

1-RAPPORT DE PRÉSENTATION

D.2/ Résumé non technique

PRESCRIPTION	03/02/2015
ARRÊT	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1	08/02/2022
MODIFICATION N°1	31/01/2023

Par délégation le vice-président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat
E.CHARRÉ



1	Preambule.....	2
1.1	Place de l’Evaluation Environnementale dans le processus d’élaboration du PLUi (loi « Grenelle II du 12 juillet 2012 »).....	2
2	Etat Initial de l’Environnement : synthèse des enjeux.....	5
3	Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l’environnement : 17	
3.1	La maîtrise de la consommation d’espace à vocation d’habitat.....	17
3.2	La pérennisation de l’espace agricole	18
3.3	La mise en valeur du sous-sol	20
3.4	La préservation de la trame verte et bleue.....	20
3.5	Incidences sur NATURA 2000.....	22
3.6	La prise en compte des enjeux en termes de qualité de l’eau	25
3.7	Paysages et patrimoine	26
3.8	Qualité de l’air et énergie	27
3.9	Les risques et les nuisances	27
4	BILAN DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	28
4.1	Appréciation des incidences sur la santé humaine.....	28
4.2	Impacts potentiels du projet sur les territoires limitrophes.....	29
4.3	Croisement des thématiques : approche en termes d’incidences cumulées	29
4.4	Conclusion de l’Evaluation Environnementale	30

1 PREAMBULE

1.1 Place de l'Evaluation Environnementale dans le processus d'élaboration du PLUi (loi « Grenelle II du 12 juillet 2012 »)

Le PLUi est soumis à Evaluation Environnementale (**article L104-2 du code de l'urbanisme**) compte tenu de la présence de sites NATURA 2000 sur le territoire, l'évaluation des incidences NATURA 2000 devra être effectuée.

Le parti pris du maître d'ouvrage a été d'élaborer un Etat Initial de l'Environnement commun au SCoT et au PLUi qui constitue le point de départ du processus d'évaluation.

L'évaluation a été établie sur la base des thématiques environnementales identifiées à l'article R 122-20 du code de l'environnement et à l'appui du « Guide de l'Evaluation Environnementale »¹. Elle a pour objectif d'examiner la cohérence du contenu du document produit avec les attendus de la réglementation (code de l'environnement et code de l'urbanisme), avec ceux des objectifs des documents supra (SDAGE, SAGE,) et avec le PLUi.

Il convient également de noter que l'Evaluation Environnementale s'adapte à l'échelle du territoire et à la temporalité du projet. Ainsi, à l'échelle du PLUi, le niveau de précision géographique du projet et de ses traductions spatiales n'est pas celui d'un projet opérationnel. Toutefois, l'échelle du PLUi est essentielle pour appréhender les incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement et adapter les choix stratégiques en conséquence, dans une logique de développement durable. L'exercice revêt malgré tout une difficulté particulière en lien avec la lisibilité ou l'absence de lisibilité des perspectives pour le territoire.

A noter en effet que la Communauté de Communes du Thouarsais affirme des valeurs de développement durable qui n'excluent pas de mettre en œuvre des mesures de protection sur les espaces à enjeux patrimoniaux et en vue de la préservation des ressources, en particulier la ressource en eau. Cependant, l'Evaluation Environnementale du PLUi est soumise à des inconnues qui engendrent inévitablement des imprécisions dans son contenu.

L'Evaluation Environnementale du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais a été menée de façon itérative. Ainsi, la méthode mise en œuvre vise à assurer une traçabilité de l'approche la plus explicite possible en s'appuyant sur les caractéristiques et sensibilités propres au territoire. Cette approche vise donc d'emblée à faire ressortir les incidences notables les plus évidentes sur les thématiques environnementales clés :

- Biodiversité et nature en ville
- Ressources en eau
- Risques, pollutions et santé
- Paysages
- Energie et climat

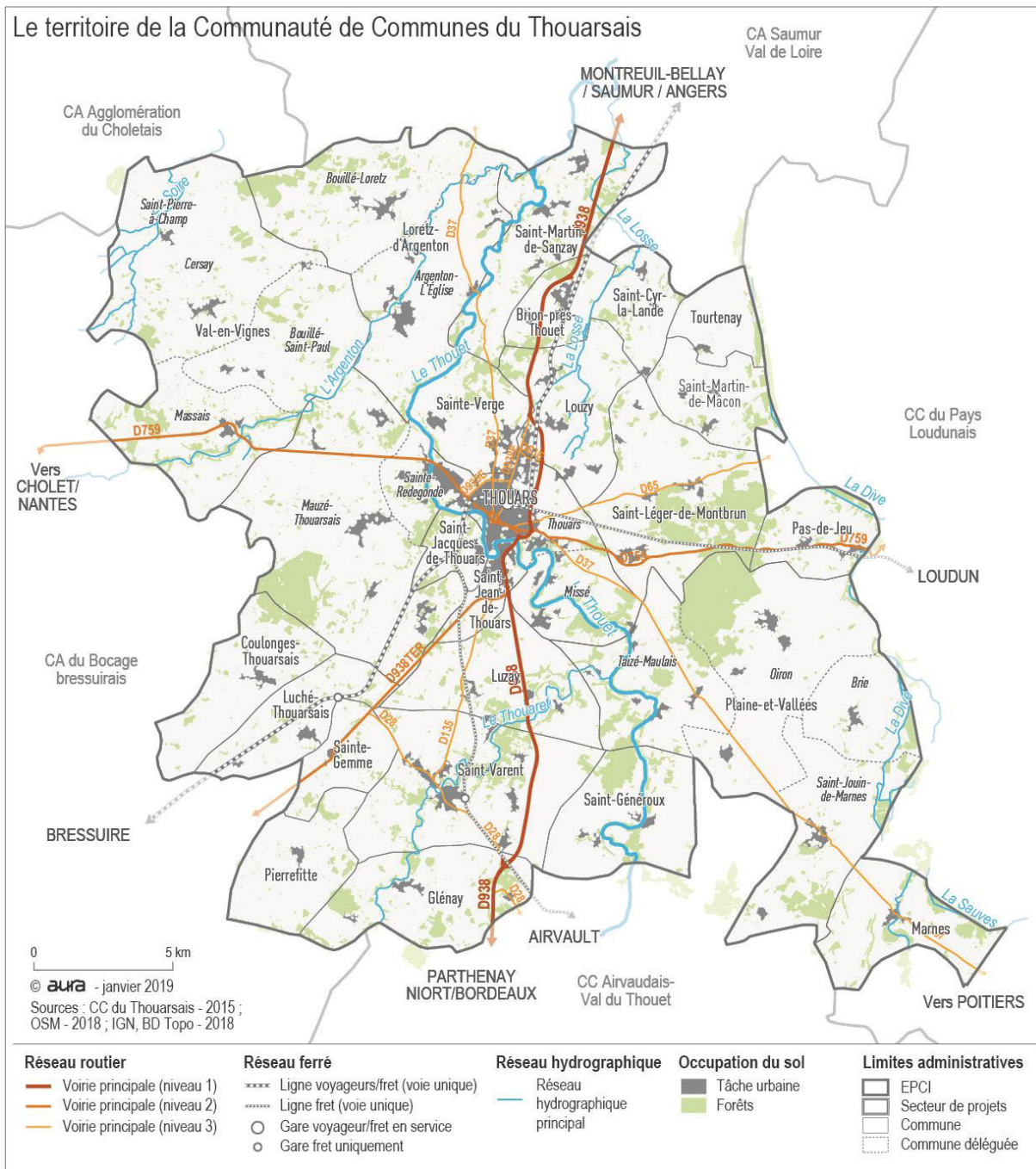
¹ Guide du CGDD paru en 2011 : Guide sur l'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme

On se réfèrera à l'Etat Initial de l'Environnement (pièce 1-B) et à l'Evaluation Environnementale (pièce 1-D) pour accéder au contenu détaillé des données et analyses propres au territoire du Thouarsais.

L'approche itérative a notamment entraîné l'ajustement des dispositions réglementaires suivantes :

- La prise en compte du risque cavité dans les dispositions générales doit faire référence à la possibilité de mettre en œuvre l'article R111.2 afin de maîtriser le risque effondrement.
- La prise en compte des enjeux très ponctuels en termes de maintien des continuités écologiques et de protection des zones humides a été précisée dans de très rares secteurs d'OAP ;
- L'encadrement des possibilités d'évolution de la zone NI sur le site NATURA 2000 de la Vallée de l'Argenton.

Le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais

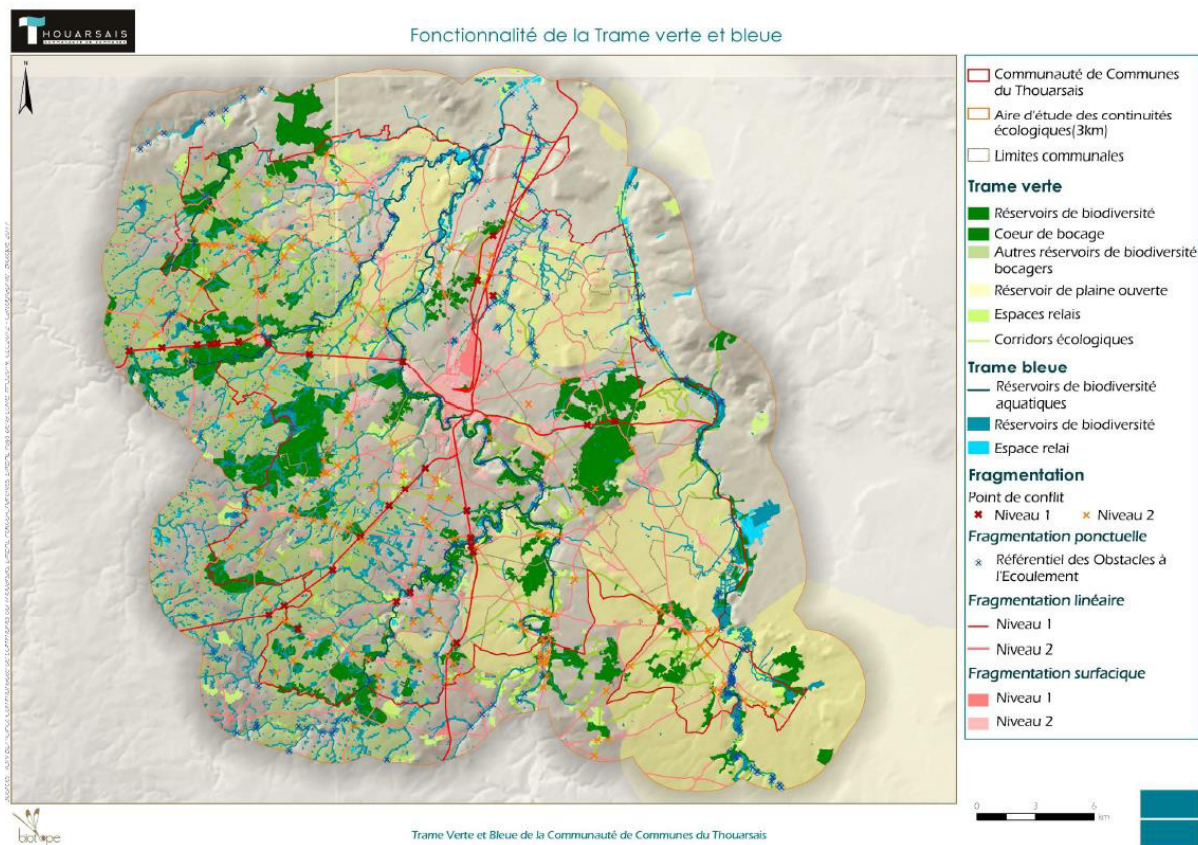


0 5 km

© **aura** - janvier 2019
Sources : CC du Thouarsais - 2015 ; OSM - 2018 ; IGN, BD Topo - 2018

2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : SYNTHESE DES ENJEUX

<p>Biodiversité et Nature en ville</p>	<p>Réservoirs et continuités écologiques identifiés au titre de la trame verte et bleue du territoire</p> <p>Risque de morcellement en lien avec les projets urbains, la consommation de foncier induite</p>
---	--

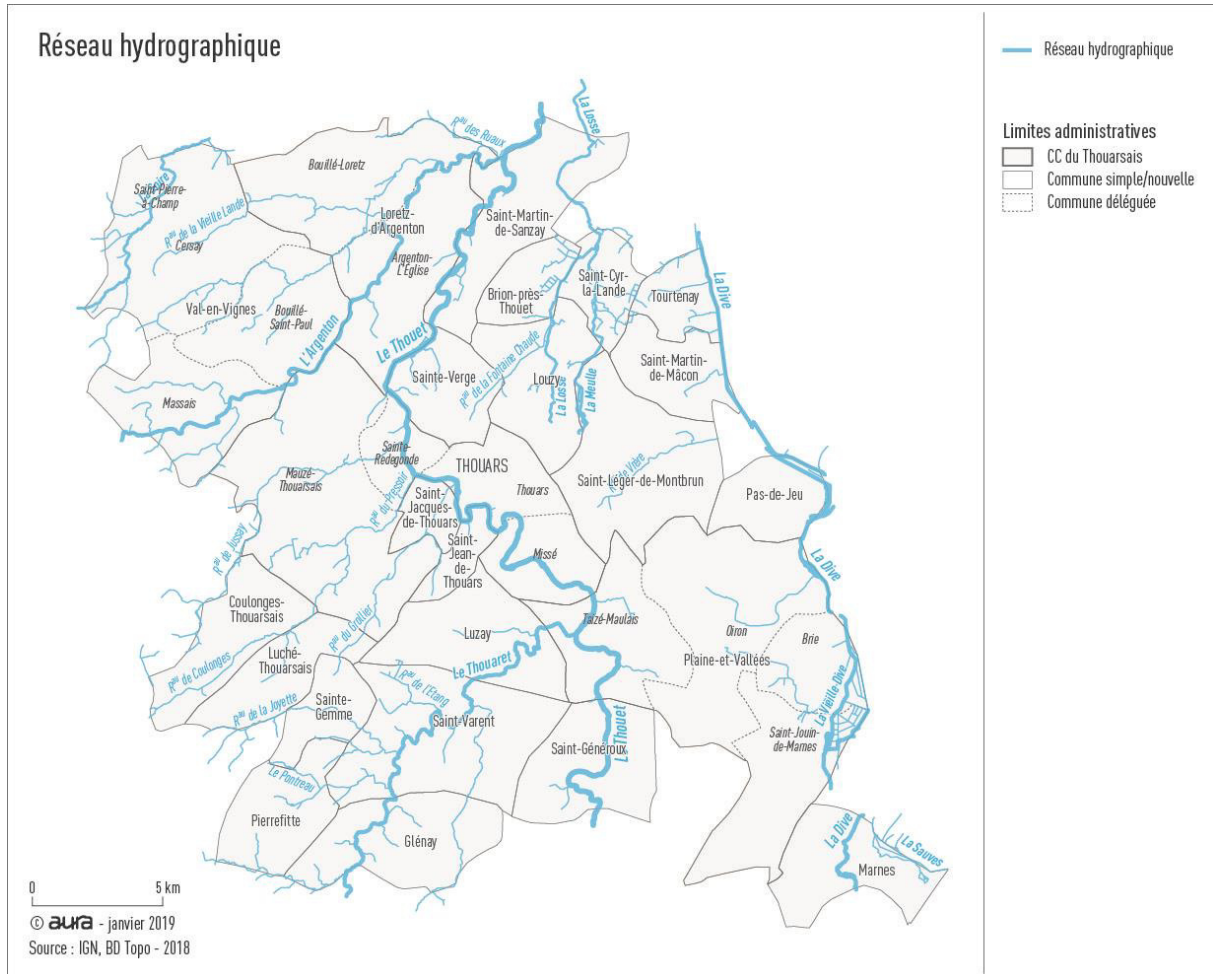


Ressource en eau

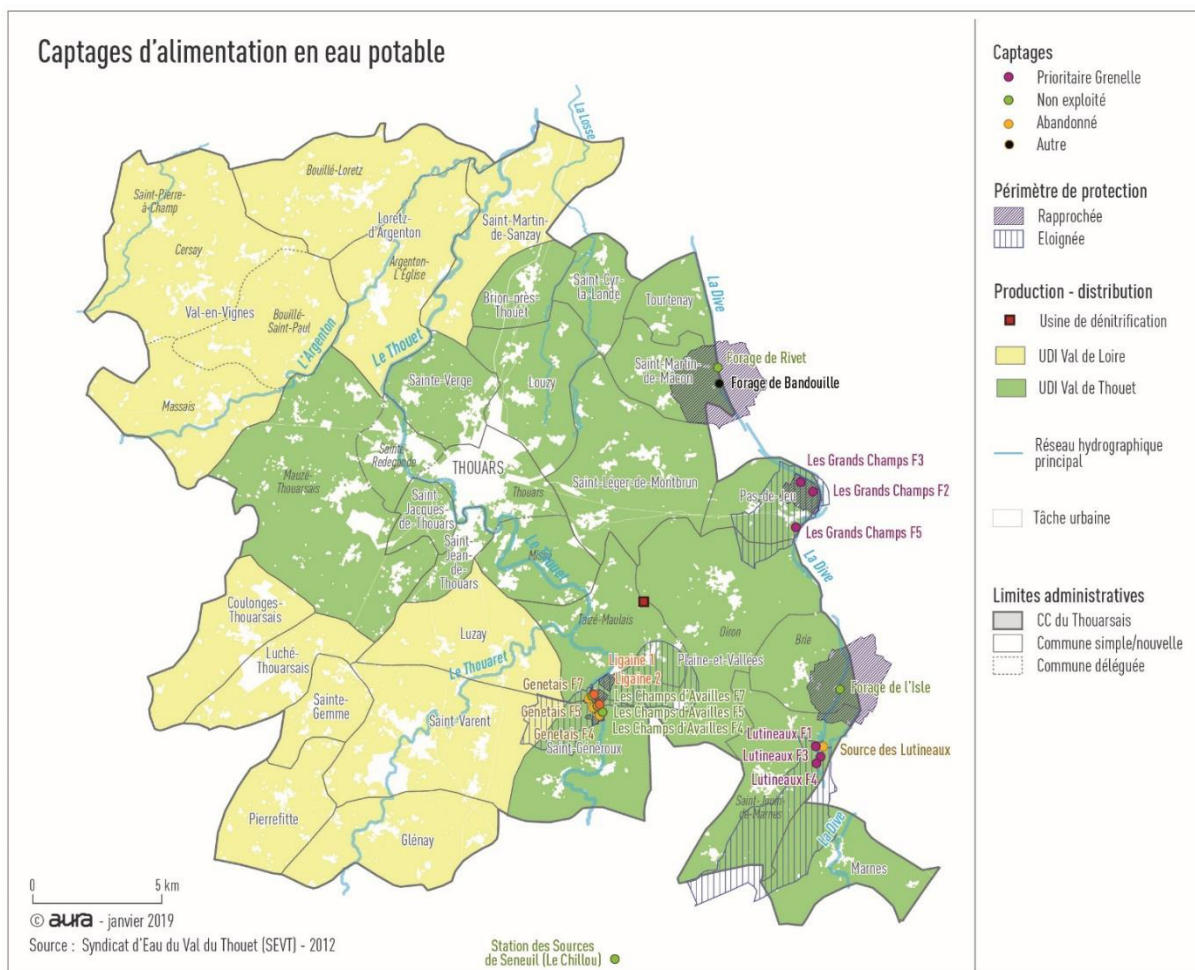
Très fort enjeu de reconquête de la qualité des eaux et de disponibilité de la ressource, à travers les axes suivants :

- Protection des captages d'alimentation en eau potable,
- Gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales,

Renforcement de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques et humides



Captages d'alimentation en eau potable



Risques, nuisances et santé

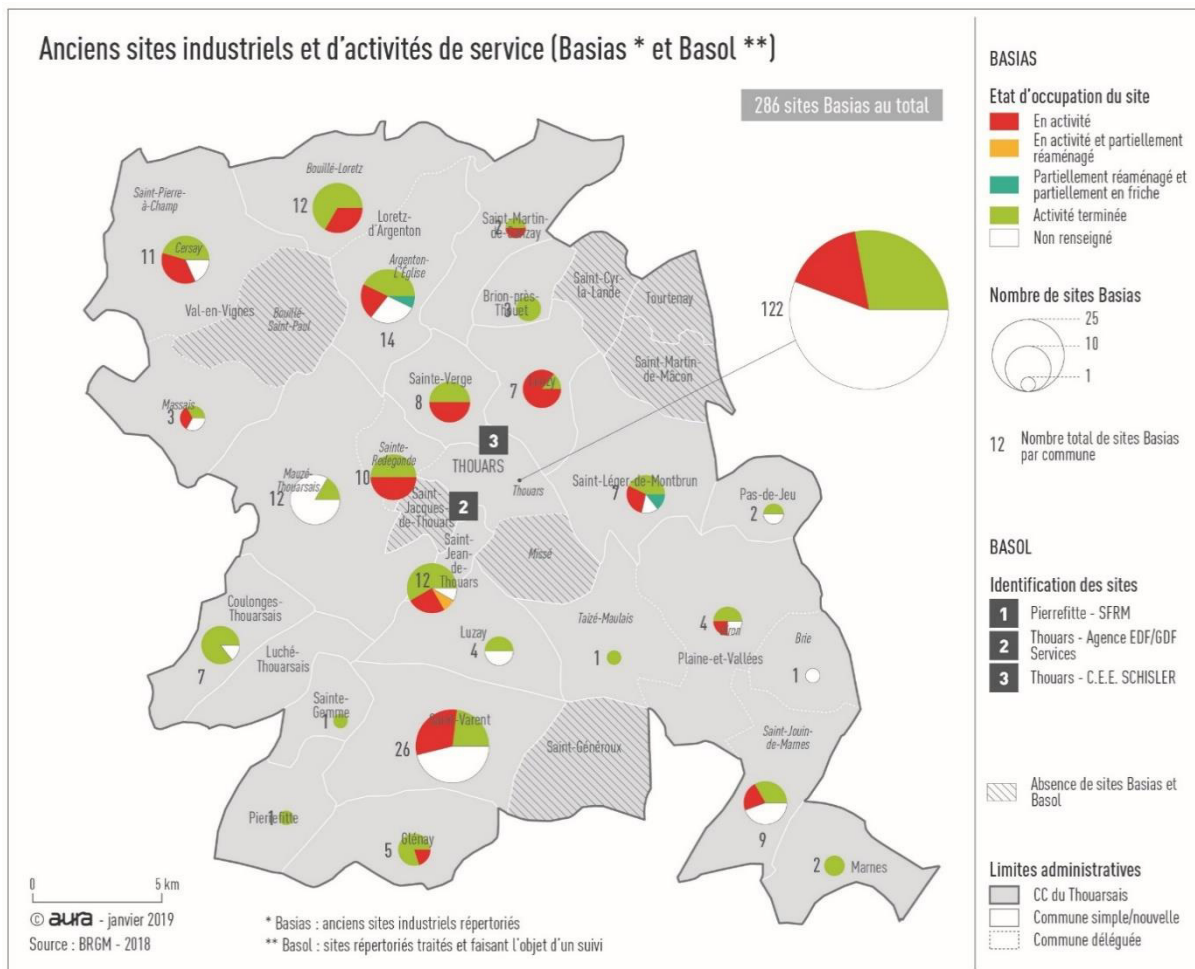
Peu d'enjeux en termes de pollution atmosphérique du fait de l'importance modérée du trafic et d'un tissu industriel peu émetteur.

Réduction à prévoir des risques de pollution ponctuelle liés aux activités agricoles, et industrielles, particulièrement sur l'agglomération de Thouars (cf sites BASOL).

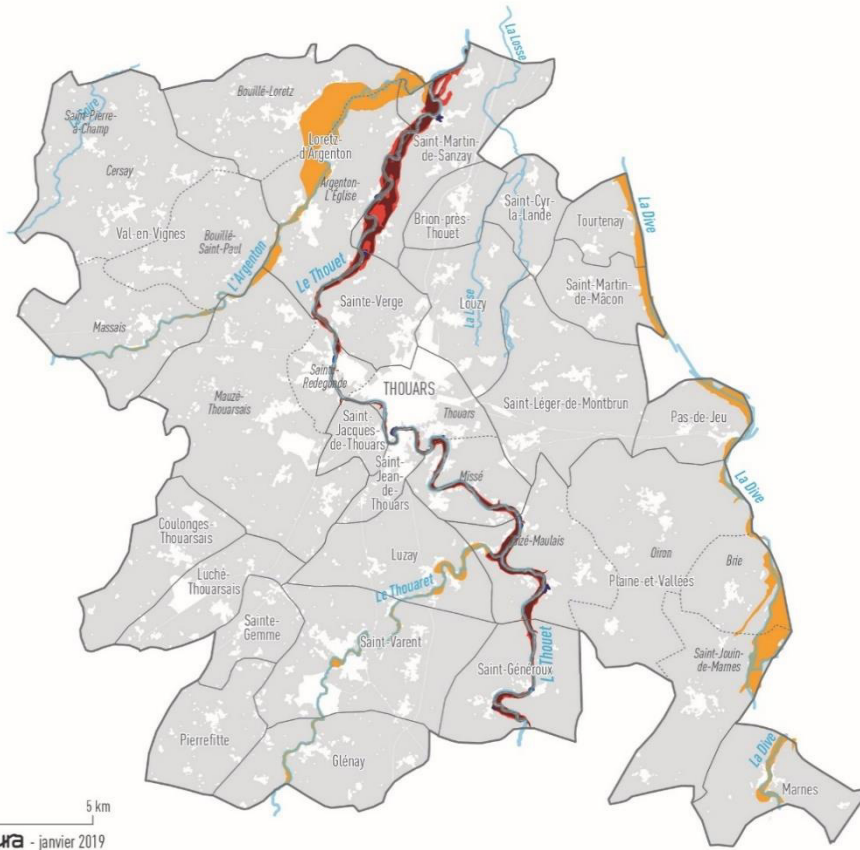
Risque inondation en lien avec le PPRI du Thouet et l'AZI des affluents du Thouet (Argenton, Dive, Thouaret) : des enjeux limités autour des agglomérations

Nuisances sonores : Une attention à porter autour des infrastructures routières principales (RD 938, RD 938^E, RD 938 Ter, RD 759 et voie ferrée) et aux abords des carrières

Risque cavités



Risque inondation



0 5 km
© **aura** - janvier 2019

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Deux-Sèvres, DDT 79 - mars 2017

Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) du Thouet

- Zone bleue
- Zone rouge clair
- Zone rouge foncé

Atlas des Zones Inondables (AZI)

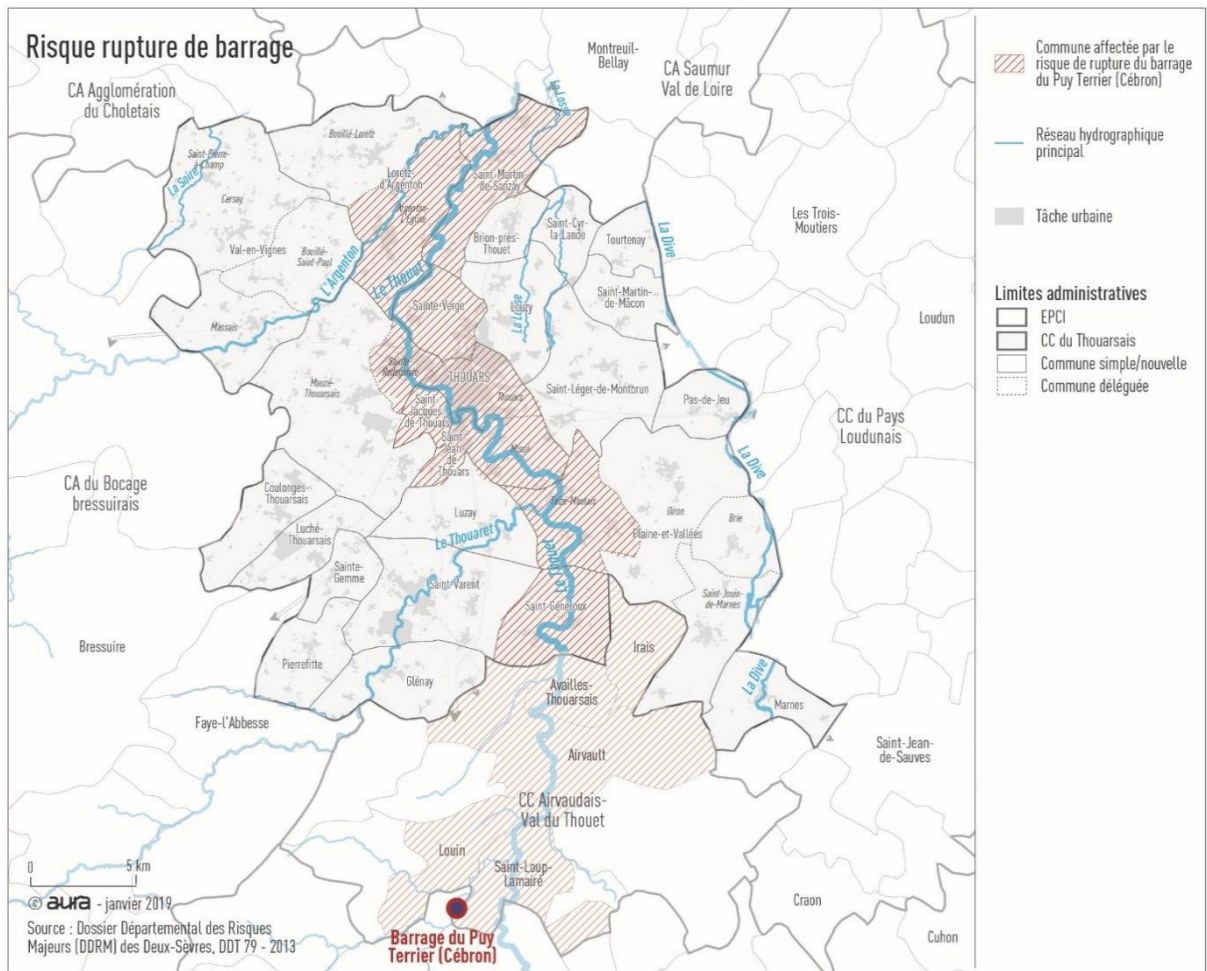
- Zone inondable des affluents du Thouet

Réseau hydrographique principal

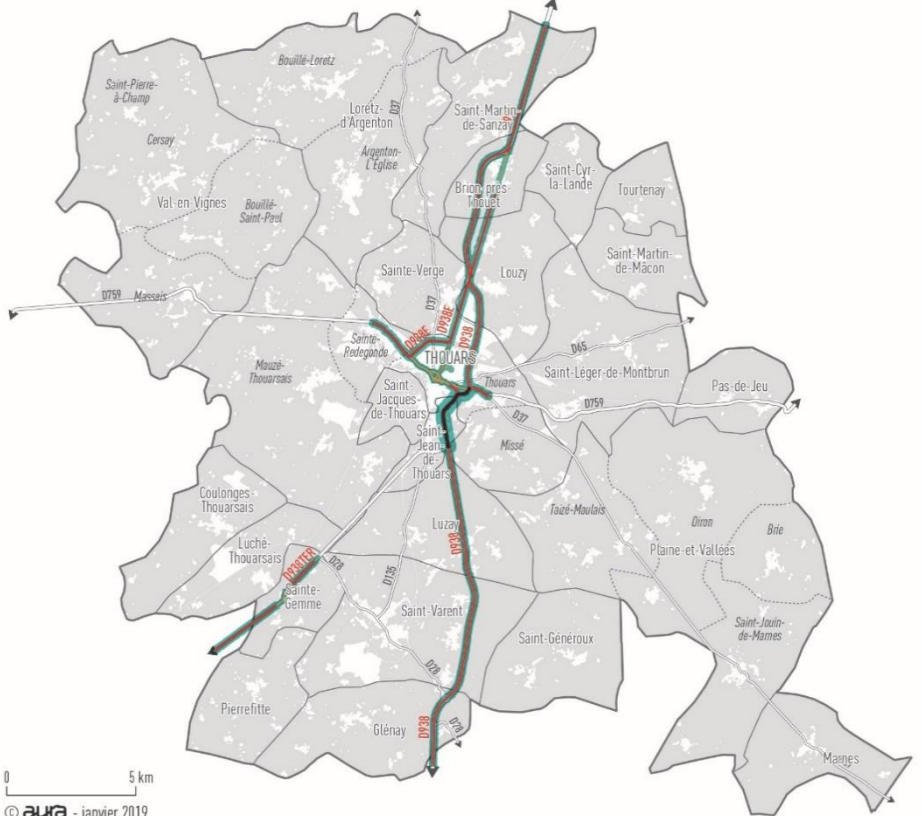
Tâche urbaine

Limites administratives

- CC du Thouarsais
- Commune simple/nouvelle
- Commune déléguée



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres



0 5 km
© aura - janvier 2019
Source : DDT 79 - janvier 2015

Classement sonore

Catégorie d'infrastructure et largeur de secteurs définis par l'arrêté du 30 mai 1996

- Catégorie 2 - 250 m
- Catégorie 3 - 100 m
- Catégorie 4 - 30 m

Secteur affecté par les nuisances sonores

Réseau routier

- Voirie principale (niveau 1)
- Voirie principale (niveau 2)
- Voirie principale (niveau 3)

Tâche urbaine

Limites administratives

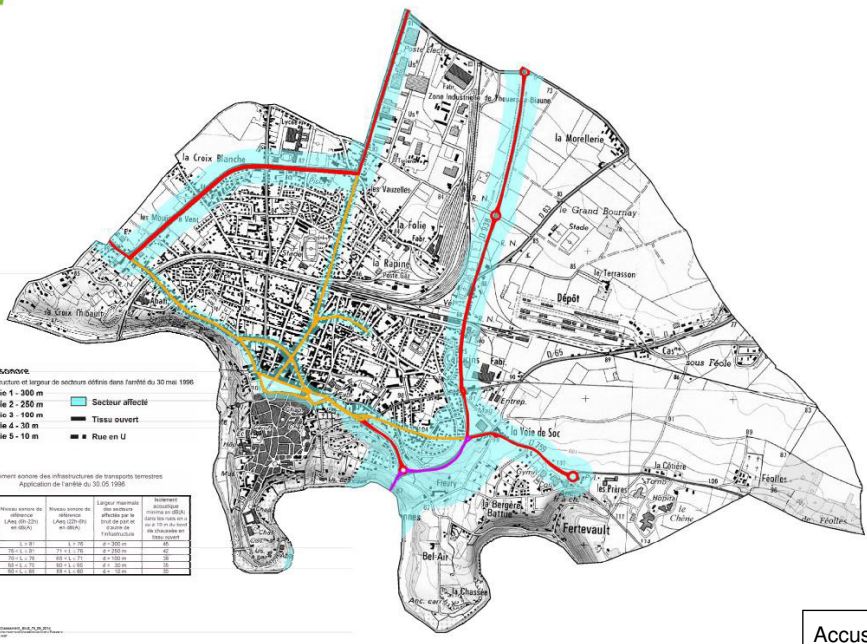
- CC du Thouarsais
- Commune simple/nouvelle
- Commune déléguée

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES DEUX-SEVRES SITUÉES SUR LA COMMUNE DE THOUARS

- Arrêté du 06/02/2015 - (Art. L571-10 du code de l'environnement)



DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES



Classement sonore
Catégorie d'infrastructure et largeur de secteurs définis dans l'arrêté du 30 mai 1996

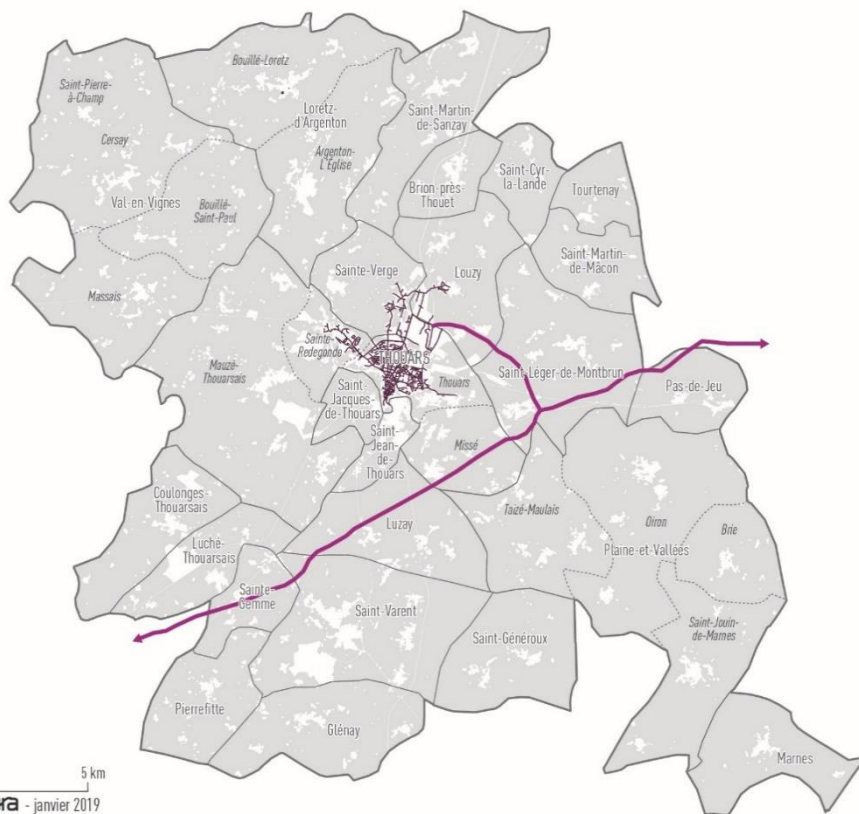
— Catégorie 1 - 300 m
 — Catégorie 2 - 250 m
 — Catégorie 3 - 100 m
 — Catégorie 4 - 30 m
 — Catégorie 5 - 10 m

■ Secteur affecté
 ■ Tissu ouvert
 ■ Rue en U

Catégorie des infrastructures de transport	Niveau sonore de référence L _{den} (dB) au 20m	Niveau sonore de référence L _{den} (dB) au 50m	Largeur maximale des secteurs affectés de la part de part et d'autre de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L _{den} (dB) au 50m	Niveau sonore de référence L _{den} (dB) au 20m
1	60	57	300	57	60
2	65	57	250	57	60
3	70	57	100	57	60
4	75	57	30	57	60
5	80	57	10	57	60

Accusé de réception en préfecture
 079-247900798-20200204-AT01Res-nontech
 -AU
 Date de télétransmission : 10/02/2020
 Date de réception préfecture : 10/02/2020

Réseau d'énergie - gaz



0 5 km
 © **aura** - janvier 2019
 Source : CC du Thouarsais - 2015

Réseau de gaz

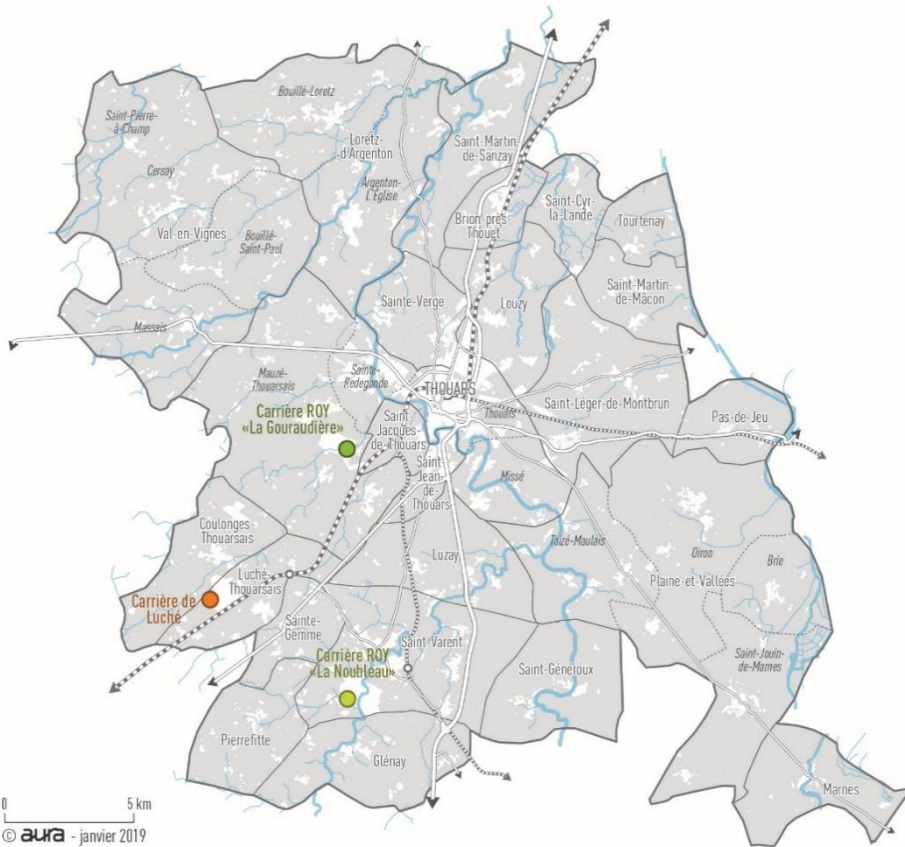
- Canalisation haute pression
- Gaz de ville

Tâche urbaine

Limites administratives

- CC du Thouarsais
- Commune simple/houvelle
- Commune déléguée

Carrières



Type de matériau extrait

- Sables, gravillons, graves
- Grapiers, sables, argiles
- Granulats (microgranite rose, microdiorite bleue, graves)

Réseau routier

- Voirie principale (niveau 1)
- Voirie principale (niveau 2)
- Voirie principale (niveau 3)

Réseau ferré

- Ligne voyageurs/fret (voie unique)
- Ligne fret (voie unique)
- Gare voyageur/fret en service
- Gare fret uniquement

Réseau hydrographique

- Tâche urbaine

Limites administratives

- CC du Thouarsais
- Commune simple/houvelle
- Commune déléguée

0 5 km
© **aura** - janvier 2019

Sources : Schéma Départemental des Carrières - 2004 ; CC du Thouarsais

Code INSEE	Communes	Risques naturels						Risques technologiques					Risque de transport de matières dangereuses	Risque minier	
		Inondation	Mouvement de terrain	Sismique	Evénements climatiques	Risque industriel	Risque de rupture de barrage	SEVESO Seuil haut	PPR Technologique	SEVESO Seuil bas					
		Atlas des zones inondables	Retrait-gonflement des sols argileux	Cavités souterraines	Autres mouvements de terrain										
79014	Argenton l'église	oui													
79043	Bouville-Loretz	oui													
79044	Bouville-Saint-Paul	oui													
79054	Brie	oui													
79056	Brion-Près-Thouet														
79063	Cersay														
79102	Coulonges Thouarsais														
79134	Gienay	oui													
79157	Louzy														
79159	Luché-Thouarsais														
79161	Luzay	oui													
79167	Marnes	oui													
79168	Massais	oui													
79171	Mauzé-Thouarsais	oui	Le Thouet												
79178	Misse	oui	Le Thouet											Puy Terrier	
79196	Oiron	oui													
79203	Pas-de-Jeu	oui													
79209	Pierrefitte														
79244	Saint-Cyr-la-Lande														
79252	Saint-Genoux	oui	Le Thouet											Puy Terrier	
79258	Saint-Jacques-de-Thouars	oui	Le Thouet											Puy Terrier	
79259	Saint-Jean-de-Thouars	oui	Le Thouet											Puy Terrier	
79260	Saint-Jouin-de-Marnes	oui													
79265	Saint-Léger-de-Montbrun														
79274	Saint-Martin-de-Miacon	oui													
79277	Saint-Martin-de-Sanzay	oui	Le Thouet											Puy Terrier	
79299	Saint-Varent	oui													
79250	Sainte-Gemme														
79292	Sainte-Radegonde	oui	Le Thouet											Puy Terrier	
79300	Sainte-Verge	oui	Le Thouet											Puy Terrier	
79321	Taizé	oui	Le Thouet											Puy Terrier	
79329	Thouars	oui	Le Thouet											Puy Terrier	
79331	Tourtenay	oui	Le Thouet											Puy Terrier	

Paysages

Une diversité des paysages tant naturels, agricoles qu'urbains qui tend à se banaliser par le biais des extensions des opérations d'habitat et d'activités
Un patrimoine remarquable à affirmer

2 ÉCHELLE TERRITORIALE

2.1 ÉTAT DES LIEUX

A. LECTURE DU RELIEF ET DE LA MICRO-TOPOGRAPHIE



EAU



COURBES DE NIVEAU



VALLÉES SÈCHES

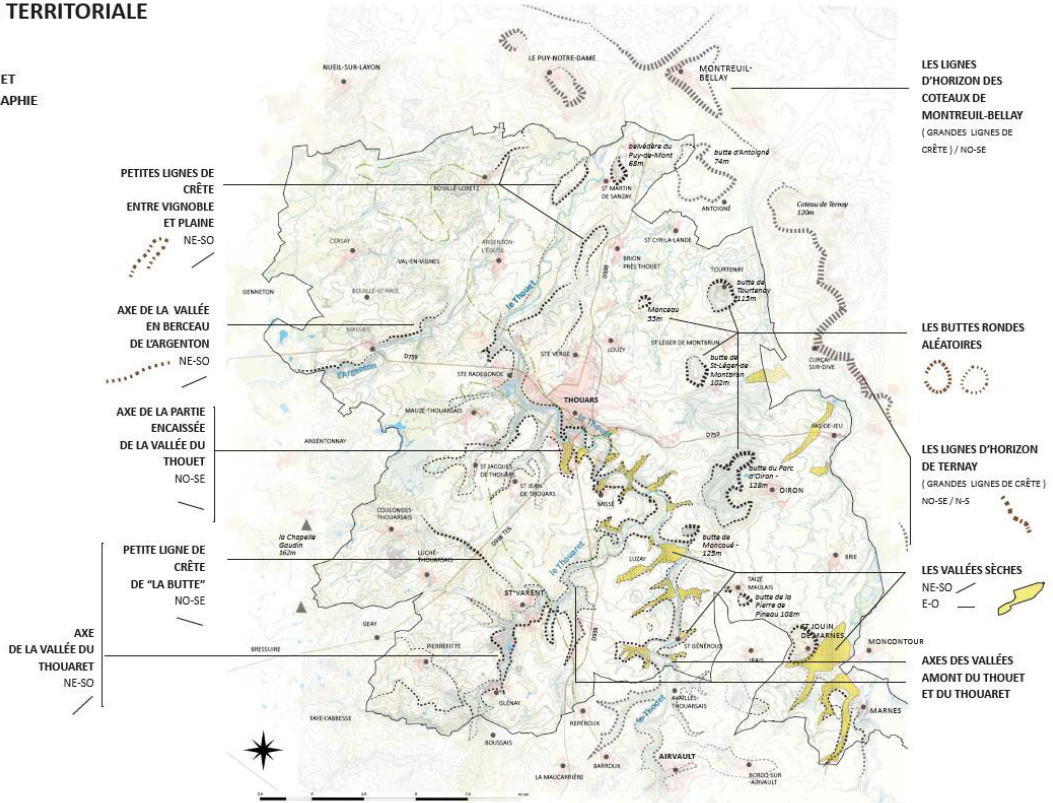


URBANISATION ET AXES ROUTIERS PRINCIPAUX



AGRICULTURE ET VÉGÉTATION

1 OAP "Paysage & Énergie, volet Éolien" / MO : CC du Thouarsais / AMO : Colibuff PAP / MOE : Hubert Chass / 02-2019

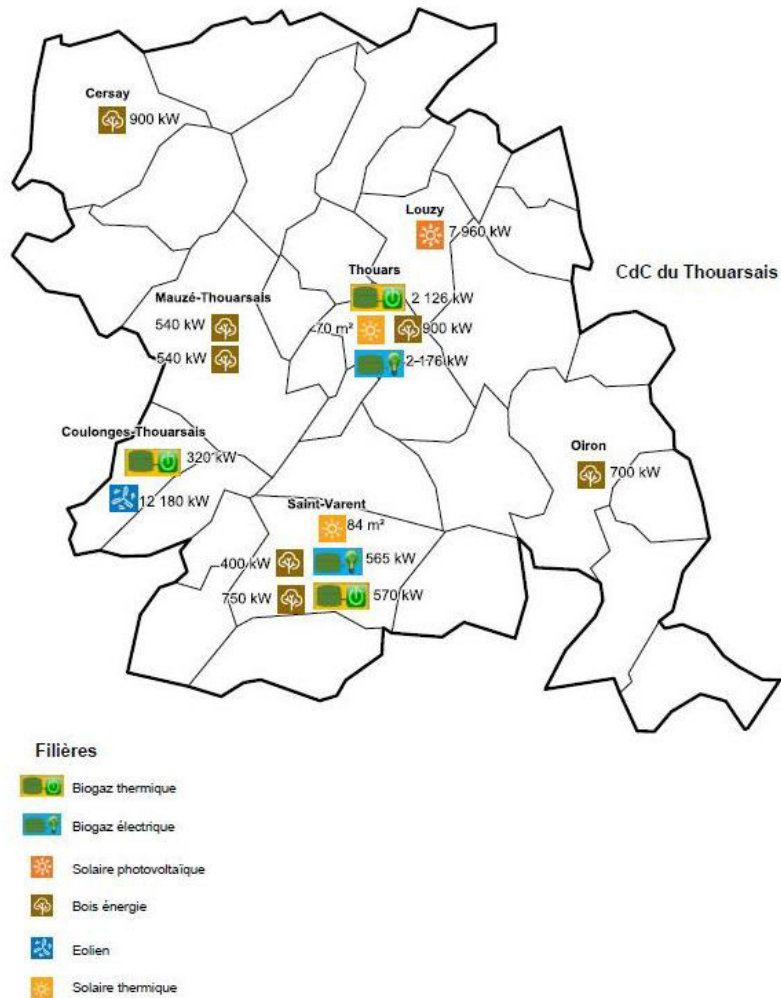


Energie

Un PCAET qui prolonge les actions engagées en termes de réduction de la dépendance énergétique : maîtrise des besoins en énergie, recours aux énergies renouvelables

Une nécessaire consolidation de la lutte contre le changement climatique

Principales installations de production d'énergies renouvelables en service Puissance en kW ou surface en m² 2014



3 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT :

Cette analyse cherche à identifier les conséquences de la « spatialisation » des objectifs du PADD du PLUi au regard des enjeux environnementaux identifiés ci-avant.

L'élaboration du PLUi s'inscrit dans une démarche d'amélioration permanente via la maîtrise des incidences négatives dans la mesure où le PLUi vise en premier lieu à mettre en œuvre un projet partagé destiné à renforcer l'attractivité du territoire. L'élaboration du PLUi recherche la mise en valeur des qualités du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais avec pour objectif premier d'enrayer les pertes démographiques en renouvelant la population vieillissante du territoire.

L'analyse des incidences s'effectue à travers plusieurs entrées en lien avec les attendus du code de l'environnement qui sont résumés dans les chapitres suivants :

- L'analyse des incidences prévisibles selon les thématiques suivantes : consommation d'espace, pérennité de l'espace agricole, mise en valeur des richesses du sous-sol, préservation de la trame verte et bleue, cycle de l'eau, paysages et patrimoine, qualité de l'air, déchets, risques et nuisances
- Les incidences sur les sites NATURA 2000.
- Les effets sur la santé
- Impacts potentiels sur les territoires limitrophes
- Les incidences cumulées des différentes orientations et projets

3.1 La maîtrise de la consommation d'espace à vocation d'habitat

L'ensemble de ces éléments confirment que le PLUi du Thouarsais s'inscrit délibérément dans une dynamique de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, que ce soit sur un plan quantitatif (superficies dédiées aux zones de développement en extension de l'enveloppe urbaine, niveaux de densité pour l'habitat, taux de densification / renouvellement urbain pour l'habitat) comme sur la base de critères plus qualitatifs (spatialisation, gestion dans le temps).

Concernant l'habitat, il convient de rappeler les éléments suivants :

- 1 La spatialisation de l'offre en logements tenant compte de l'organisation urbaine recherchée pour le Thouarsais ;**
- 2 La proportion de logements qui sera réalisée au sein des enveloppes urbaines est significative : 21% des logements neufs à construire sont couverts par une OAP en renouvellement urbain. L'objectif de 30% minimum de production en renouvellement urbain sera atteint par la mobilisation des autres potentiels constructibles dans l'enveloppe urbaine qui ne font pas l'objet d'une OAP, notamment les espaces libres de petite surface (< 3000 m²) dont la densité de logements est assurée via le règlement ;**

- 3 **La systématisation d'orientations d'aménagement et de programmation, intégrant des objectifs de densité adaptés aux contextes urbains ;**
- 4 **La mise en place des densités recommandées par le SCoT pour les différentes familles de communes, réalité qu'il convient d'évaluer également à la lumière des pratiques antérieures peu vertueuses.**

En effet, la plus faible densité minimale demandée (10 log/ha pour les communes rurales les plus petites) est déjà supérieure à la densité moyenne observée dans les nouveaux lotissements des 12 communes de l'ancien PLUi (les plus « urbaines ») entre 1996 et 2014 (8,4 log/ha, voir le diagnostic - partie A.5. Les morphologies urbaines). De plus, dans le même temps, les extensions linéaires hors opération d'ensemble, génèrent des densités encore plus faibles, de l'ordre de 4 à 5 logements/ha.

Concernant les équipements, avec une consommation d'espace prévisible de l'ordre de 7.02 hectares, **le PLUi reste très économe par rapport aux objectifs du SCoT** (maximum 80 hectares) conforté par la **recherche d'optimisation du foncier à travers les études Loi Barnier transposées dans les OAP correspondantes**. Toutefois, l'objectif du SCoT anticipe le contournement de Thouars à un horizon qui dépasse celui du PLUi, d'où la surface de 80 ha identifiée à cette échéance de long terme.

Concernant le volet économique, il convient de rappeler les éléments suivants :

- 5 Avec 47.48 hectares de zones 1AUi et 2AUi, **le PLUi est parfaitement dans les orientations du SCoT** (100 hectares maximum sur le terme du SCoT, soit 5 ha/an) ;
- 6 La **recherche d'optimisation du foncier à travers les études Loi Barnier transposées dans les OAP correspondantes**.

3.2 La pérennisation de l'espace agricole

Le PLUi identifie donc **59329.75 hectares de zones agricoles et naturelles pérennes, soit 95.28% du territoire communal** : il participe pleinement à l'objectif de préservation des terres agricoles et naturelles. Ce faisant, il participe tout à la fois au maintien de l'activité agricole (tant sur un plan économique que paysager), à la protection de la Trame verte et bleue (biodiversité) et à la mise en valeur du territoire (cadre de vie, paysages).

Les espaces exploités par l'agriculture sont généralement classés en zone agricole A. En présence d'enjeux paysagers ou écologiques significatifs, le secteur Ap vient tout à la fois **affirmer le caractère agricole des terres et l'importance d'encadrer strictement les droits à construire** (y compris pour l'activité agricole).

Le secteur Av caractérise les secteurs classés en AOC viticole qui constituent un terroir de qualité unique pour le développement de la viticulture sur le territoire. Ce secteur vise à les protéger (AOC Anjou, AOC Anjou village et AOC Saumur).

Le secteur Aeol (2006.78ha) caractérise les secteurs présentant un potentiel pour le développement de parc éolien mais constitue **avant tout un espace de production agricole au même titre que la zone A**.

La zone N, **sans remettre en question la vocation potentiellement agricole des terres**, vient confirmer **l'existence d'enjeux paysagers ou écologiques plus forts qu'en secteur Ap**, et encadrer de manière plus forte les droits à construire.

Ainsi, **la fonctionnalité des espaces agricoles n'est pas remise en question**. Au contraire, le PLUi considère que la préservation de l'économie agricole est un enjeu majeur.

Le PLUi prévoit la mise en place de 43 STECAL en zone A et 77 en zone N au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme, soit respectivement 0.89% du territoire communautaire et 1.28% de la zone agricole et 0.47% du territoire communautaire et 1.81% de la zone naturelle.

Zonage	Superficie (en ha)	Part de la zone N	Part du territoire intercommunal
N	5181.24	32%	8.31%
Np	10716.25	66.19%	17.19%
Nd	32.17	0.20%	0.05%
Nj	37.19	0.23%	0.06%
Nl	97.13	0.60%	0.16%
Nlc	42.31	0.26%	0.07%
Npv	78.01	0.48%	0.13%
Nr	7.02	0.04%	0.01%
Total A	16191,34	100%	26%

Zonage	Superficie (en ha)	Part de la zone A	Part du territoire intercommunal
A	31027.1	71.82%	49.78%
Ap	7933.82	18.36%	12.73%
Aeol	2006.78	4.65%	3.22%
Av	1681.7	3.89%	2.70%
Ab	1,04	0.00%	0.00%
Ac	499.69	1.16%	0.80%
Ah	20,32	0.05%	0.03%
Ak	0.99	0.00%	0.00%
Ay	29.98	0.07%	0.05%
Total A	43201.41	100%	69,29%

La constructibilité est également encadrée via les **26 bâtiments pouvant changer de destination** et les possibilités d'évolution prévues pour les habitations existantes dont **l'extension et les annexes nouvelles sont limitées en termes d'emprise au sol**.

3.3 La mise en valeur du sous-sol

Par son règlement graphique (zonage), le PLUi identifie les périmètres de **mise en valeur de la richesse du sol et du sous-sol** via la zone Ac qui s'appuie sur les périmètres des autorisations d'exploiter en vigueur.

3.4 La préservation de la trame verte et bleue

Le PLUi protège les **réservoirs de biodiversité** (échelle SCoT et échelle de la Trame verte et bleue du PLUi) à travers une **zone naturelle Np**.

Les **boisements** de moins de 1 ha (non soumis à autorisation de défrichement) et situés dans les réservoirs de biodiversité identifiés dans la Trame Verte et Bleue sont protégés en tant qu'Espaces Boisés Classés (L113-1 du Code de l'Urbanisme), voire par une intégration en zone naturelle N.

Le PLU vise la préservation des continuités écologiques identifiées sur le territoire.

Les **continuités aquatiques** et leurs abords, sont protégés par différents moyens :

- **Une zone naturelle Np** le long des cours d'eau, de protection qui interdit les extensions d'habitations existantes et leurs annexes ainsi que les changements de destination, contrairement à la zone N. Cette zone Np admet cependant des constructions et installations destinées à la gestion et à l'ouverture au public, les abris légers pour animaux, les aires de stationnement (ni cimentées, ni bitumées), les usages et affectations des sols nécessaires à l'exploitation forestière. L'emprise au sol des constructions autorisées ne doit pas dépasser les aménagements et 30m².
- **Le secteur Nj**, caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité au sein de la zone naturelle. Il caractérise l'ensemble des jardins familiaux ou jardins particuliers très présents sur le territoire ;
- **La restriction des possibilités de constructions dans une bande de 10 m à compter de la berge des cours d'eau** à des constructions techniques pour les installations de pompage et d'irrigation ne devant pas dépasser 10 m² ;
- **Le tramage zones humides** (L151-23 du Code de l'Urbanisme), souvent identifié en connexion du réseau hydrographique, vient de fait protéger les espaces les plus proches de toute construction. Les Dispositions Générales du règlement écrit viennent préciser les effets de cette identification, en protégeant les zones humides de manière satisfaisante.
- Toutefois, sur la commune de **Brion-Près-Thouet**, l'inventaire des zones humides a identifié une zone humide sur un terrain en plein cœur de bourg. **La zone humide a été intégrée à l'OAP et mise en valeur.**
- Et sur la commune de Glénay, un corridor est maintenu dans l'OAP.

Les **continuités bocagères** sont préservées à travers le maintien du maillage bocager par différents moyens :

- **Des haies protégées** à travers l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Inventaire)

- 573 **arbres remarquables** sont protégés au titre de l'article L151-23.

Sur le plan de la Trame verte et bleue, les secteurs à enjeux d'aménagement correspondent aux zones de développement de l'urbanisation, que ce soit à vocation d'habitat, d'activités ou d'équipements.

Les propositions de chaque commune ont été filtrées suivant :

- Les différentes servitudes s'appliquant aux terrains,
- Les enjeux liés à la trame verte et bleue au vu des secteurs identifiés et de leur potentiel.
- L'inventaire des zones humides.
- La faisabilité technique : étude des réseaux secs, réseaux humides, assainissement, accès...
- La prise en compte du paysage et l'impact possible des projets envisagés.
- La faisabilité réelle sur chaque terrain afin d'obtenir la densité minimale à atteindre (formes architecturales possibles...)
- Les négociations en cours ou la dureté foncière identifiées par les communes.

Les enjeux relatifs à la trame verte et bleue ont été évalués avec l'aide du prestataire qui en a fait l'identification.

Cette analyse fine a permis d'évincer des sites qui au final n'auraient pas été urbanisables. La justification détaillée de la prise en compte des enjeux liés à la trame verte et bleue et à l'inventaire des zones humides est contenue dans le chapitre « 2.1. Justification des choix retenus pour les orientations d'aménagement et de programmation ».

Cela a permis d'intégrer les enjeux naturalistes dès le stade de la planification, **appliquant ainsi le principe « Eviter – Réduire » très en amont des projets**, avant même d'évoquer la possibilité de « Compenser ». Une notice méthodologique réalisée par Biotope sur l'identification des enjeux est jointe en annexe.

De manière générale, **les secteurs à enjeux d'aménagement ne présentent pas d'enjeux écologiques notables. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne remettent pas en cause les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue.**

Toutefois, ponctuellement, les projets permis au travers du zonage AU :

- 2AUh à Argenton l'Eglise-l'Ouche
- 1AUi et 2AUi à vocation d'activité à Mauzé-Thouarsais
- 1AUh à Sainte-Gemme
- 1AUh à Taizé-Maulais
- 1AUh à Glénay

Ou du zonage Aeol (813 ha), sont susceptibles d'avoir des incidences sur la Trame verte et bleue. En effet, ces secteurs se superposent à deux ZNIEFF de type 1 (ZNIEFF 540015629 : PLAINE ET VALLEES D'ARGENTON-L'EGLISE ET DE SAINT-MARTIN-DE-SANZAY – 3647.18 ha et ZNIEFF 540015631 : PLAINE DE SAINT-VARENT, SAINT-GENEROUX – 3057.4 ha).

L'OAP « Paysage et Énergie » réalisée en parallèle du Plan Paysage constitue une mesure de protection en tant que pièce réglementaire opposable aux autorisations lors de la création de parcs éoliens.

En revanche, les incidences de ces développements sur les habitats naturels et les espèces concernés ne peuvent être évalués à ce stade. Toutefois, les permis de construire relatifs au grand éolien sont

soumis à étude d'impact et doivent donc mettre en œuvre le principe « Eviter-Réduire-Compenser ».

Aussi il est nécessaire de renforcer les efforts d'inventaire des espèces patrimoniales et/ou sensibles suivantes :

- **Oiseaux** : Outarde canepetière, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Œdicnème criard, Pipit rousseline, Grue cendrée, etc.
- **Chiroptères** : toutes les espèces et notamment celles de haut vol (Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune et Noctule de Leisler).

En cas de présence d'une ou plusieurs de ces espèces, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation et d'accompagnement devront être mises en œuvre.

Ces incidences restent mineures et peuvent être aisément limitées. En tout état de cause, ces ajustements sont marginaux et ne remettent pas en question la protection des milieux naturels.

3.5 Incidences sur NATURA 2000

Deux sites Natura 2000 ont été recensés:

- FR5412014 Plaine d'Oiron Thénezay : Zone de protection spéciale
- FR5400439 Vallée de l'Argenton : Zone spéciale de conservation

Les enjeux relatifs aux deux sites NATURA 2000 présentés plus en détail dans l'Etat initial de l'environnement sont les suivants :

La plaine d'Oiron-Thénezay est l'unique ZPS du territoire, principalement constituée de terres arables (92 %). Cette plaine cultivée s'est développée sur des assises calcaires ; elle présente une hétérogénéité des milieux (buttes, plissements, coteaux) et des pratiques agricoles généralement favorables au cortège d'espèces remarquables.

Le site présente une très grande richesse et diversité au niveau de l'avifaune. 32 espèces sont concernées par l'article 4 de la Directive « Oiseaux », en particulier, **l'Outarde canepetière** (*Tetrax tetrax*). En effet la plaine est le dernier site important en tant que zone de rassemblement post-nuptiale pour le nord de son aire de répartition.

La ZPS est également un site d'étape et d'hivernage important, notamment pour le **Pluvier Doré** (*Pluvialis apricaria*).

Le site participe au maintien des populations françaises **d'Œdicnèmes criards** (*Burhinus oedecnemus*), de **Busards cendrés** (*Circus pygargus*) et **Saint-Martin** (*Circus cyaneus*) et donc de l'Outarde canepetière.

La fauche précoce des prairies, l'utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques, le remembrement agricole, les lignes électriques et téléphoniques, les activités de chasse, de pêche ou de collecte sont autant de facteurs qui peuvent représenter une menace pour la pérennité des espèces d'oiseaux remarquables sur la plaine.

La Zone spéciale de conservation (ZSC) de la Vallée de l'Argenton (FR5400439) concerne principalement la commune de Val-en-Vignes.

Celui-ci présente un **fort intérêt paysager et écosystémique** pour l'originalité et la succession des habitats recensés compte tenu de sa situation géographique (relief escarpé avec affleurements rocheux). Le site, en bordure sud-est du Massif armoricain, appartient au bassin versant du Thouet. Les cours d'eau ont entaillé au fur et à mesure le socle primaire constitué de formations granitiques et/ou schisteuses pour former un réseau de petites vallées en V. L'influence de la Loire y amène un climat doux (température moyenne : 7°C) ; la vallée de l'Argenton est abritée par les hauteurs de la Gâtine qui amoindrissent les perturbations océaniques au niveau de la zone (précipitations moyennes : 650 mm/an).

La zone, de par ses corniches rocheuses, se trouve être le siège d'associations synendémiques² de sites rocheux du sud armoricain. Sur le plan floristique, certaines espèces ne se trouvent nulle part ailleurs dans la région.

Les habitats à enjeux sont principalement les suivants :

Code Natura 2000	Code Corine Biotopes	Intitulé
3170*	22.34	Mares temporaires méditerranéennes
6230*	35.1	Formation herbeuse à Nardus, riches en espèces sur substrats silicieux des zones montagnardes (et submontagnardes de l'Europe continentale)
91EO*	44.33	Forêts alluviales résiduelles
8 220	62.2	Végétation chamsophytique des pentes rocheuses (silicieuses)
8 230	62.3	Pelouses pionnières sur dômes rocheux
4030	31.23	Landes sèches (et mésophyles)
	31.2391	Landes sèches ligériennes
	31.2393	Landes mésophiles ligériennes
3 260	24.4	Végétation flottante de renoncules de rivières submontagnardes et planitaires

Les secteurs susceptibles d'avoir des incidences sur NATURA 2000 sont les suivants :

² Ensemble caractéristique d'un territoire donné.

La majeure partie non urbanisée des sites NATURA 2000 est classée en zone Np ou Ap, règlements associés à la protection des réservoirs de biodiversité. Un pastillage A a cependant été prévu pour admettre de nouveaux sites ou sièges d'exploitation agricole (voir ci-après).

La plaine d'Oiron Thénezay se caractérise par la présente de 5 agglomérations identifiées par le PLUi susceptibles de recevoir des constructions supplémentaires. Toutefois, le projet de développement reste mesuré en particulier en termes d'accueil de nouveaux habitants avec un total de 8.1% de la programmation totale soit 105 logements, (10 logements par an) répartis comme suit:

Commune	Logements programmés			Surfaces en extension et en Natura 2000
	en extension	en enclave	en RU	
Oiron	0	25	0	0
Brie	4	0	3	0,43
St-Jouin-de-Marnes	0	0	15	0
Marnes	3	0	0	0,3

La vallée de l'Argenton se caractérise par la présence de la base de loisirs et des ensembles bâtis existants (le Moulin Bernard, le Moulin Vieux et le Moulin Neuf).

Le règlement de la zone NI qui concerne la zone de loisirs sur la vallée de l'Argenton prévoit une limitation des emprises au sol à 5% maximum de l'existant sur la même unité foncière ainsi que pour l'extension des constructions à usage d'habitation existantes et leurs annexes.

Le PLUi prévoit la confortation possible des activités de la zone de loisirs dans son enveloppe existante. L'objectif de cette confortation est de développer la fréquentation du site et par conséquent la fréquentation de ses abords.

Les incidences prévisibles indirectes de ces développements sont susceptibles d'affecter plus particulièrement la flore endémique du site NATURA 2000.

Toutefois, les dispositions déjà en place pour canaliser la fréquentation du site sont les suivantes :

- Accès routiers signalés ;
- Offre de stationnement à proximité du site ;
- Accès à la rivière uniquement avec des embarcations non motorisées.

Toutefois, il est nécessaire de renforcer les efforts de gestion de la fréquentation afin de la canaliser en dehors de l'enceinte du parc de loisirs : ces dispositions doivent en premier lieu porter sur l'information du public (site internet, signalétique, liens avec l'office du tourisme, le gestionnaire du DocOB : l'Agglomération du Bocage Bressuirais).

Le DocOB contient les mesures à prendre concernant les activités exercées sur le site NATURA 2000³. Elles portent sur la création de nouveaux sentiers, la pratique du canoë-kayak, la pêche,

³ Source : DocOB

l'escalade, le jardinage et le tourisme vert. Elles visent notamment à encadrer les implantations de ces activités, et leurs périodes d'exercice.

Il convient de rappeler que certaines manifestations sont soumises à étude d'incidence NATURA 2000 ainsi que certains permis de construire ou d'aménager.

Le bilan de la répartition des superficies au sein des périmètres NATURA 2000 s'établit comme suit :

- **90,48% de la superficie des sites est protégée** par le biais de la zone Ap ou de la zone Np ;
- **0,02%** correspondent à des secteurs **d'extension urbaine à vocation d'habitat**,
- **3,53% de la superficie correspond à la zone A agricole constructible** pour l'activité agricole, en continuité de bâtis et d'exploitations existantes ;
- **0,15% de la superficie totale des sites NATURA 2000 correspondant à la zone NI**, mais 7% du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Argenton présent sur le territoire communautaire.

Zone ou secteur	Surface en ha	Poids
1AUh	0.27	0,00%
1AUh*	0.6	0,01%
2AUh	0.23	0,00%
A	277.63	3,53%
Ap	5980.61	76,05%
Ay	1.23	0,02%
N	315.07	4,01%
Nd	1.24	0,02%
Nj	1.12	0,01%
NI	11.63	0,15%
Np	1158.06	14,73%
UA	73.83	0,94%
UB	36.67	0,47%
UI*	5.06	0,06%
Total général	7863.88	100,00%

De manière générale, la protection des parties naturelles des sites NATURA 2000 est assurée via un zonage Np ou Ap qui limite fortement les constructions et les usages non compatibles avec la préservation des sites. Cette protection apparaît satisfaisante.

3.6 La prise en compte des enjeux en termes de qualité de l'eau

Le PLUi intègre pleinement les enjeux du SDAGE et des SAGE, en particulier à travers :

- Les mesures de protection de la biodiversité⁴ ;
- Les mesures de protection concernant les cours d'eau et les zones humides⁵ ;

⁴ Cf. Chapitre 5 – La préservation de la Trame verte et bleue.

- La prise en compte du risque d'inondation⁶ ;
- La préservation de la ressource en eaux.

Ce dernier point est détaillé dans les sections ci-dessous (qualité des eaux, eau potable, eaux usées, eaux pluviales).

Le développement du Thouarsais s'inscrit dans **une perspective d'amélioration notable concernant la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines**, à travers :

- La protection de l'intégralité des zones humides, par des mesures réglementaires adaptées (tramage sur les plans de zonage, règlement écrit, OAP sur une commune) garantissant au mieux le maintien des zones humides et de leur fonctionnalité ;
- La protection des cours d'eau, à travers le respect d'une marge de recul de 10 mètres qui encadre les installations et constructions autorisées, dans toutes les zones destinées à favoriser le maintien de bandes enherbées ;
- **L'adéquation entre les projets de développement urbain et les capacités des systèmes épuratoires** afin de garantir le rejet d'une eau de qualité dans le milieu naturel tant via l'assainissement collectif que via l'assainissement individuel.

En matière d'eau potable, le PLUi prend en compte les **périmètres de protection des 10 captages d'eau potable**, à travers les éléments suivants :

- **Les parties présentant les plus fort enjeux** (Périmètre de Protection Immédiate – PPI) bénéficient d'un **classement en zone naturelle N, Ap, Npv** (protection stricte) sur le règlement graphique (zonage) ;

En matière d'assainissement, deux types de zonage existent sur la collectivité : zonage collectif et non collectif. D'une manière générale, les installations doivent être réalisées dans le respect des prescriptions en vigueur et conformément aux règlements du service de la collectivité (assainissement collectif et SPANC).

En matière de gestion du pluvial, le PLUi inscrit un certain nombre de dispositions appropriées en la matière dans le règlement écrit.

3.7 Paysages et patrimoine

Plusieurs dispositions favorisent le maintien des grandes structures paysagères dans l'espace rural par :

- **La protection de haies** (au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme) et **de petits boisements (<1 ha)** (au titre des EBC).
- La préservation des **fonds de vallée et des abords du réseau hydrographique principal**, à travers un zonage **naturel N**;
- Les **sites les plus remarquables** : les buttes-témoins, les anciens terrils, les vallées sèches ou certains coteaux à travers un **zonage naturel N** ;
- La **préservation de coupures d'urbanisation** permet de préserver des cônes de vue ;
- La gestion des lisières urbaines prévues dans les OAP ;

⁵ Idem.

⁶ Cf. Chapitre 10– Une intégration effective des risques et des nuisances.

- L'OAP thématique « Energie et Paysage » vise à encadrer les conditions d'intégration des nouveaux parcs de grand éolien.

La gestion **des entités archéologiques** est traitée à travers le règlement écrit qui précise les modalités de prise en compte de ce patrimoine lors de projets d'aménagement. La mise en œuvre de cette disposition est reliée à l'identification des sites archéologiques sur le zonage.

L'intégration du **SPR de Thouars** ainsi que des **Périmètres de Protection des Abords des Monuments Historiques** est traduite sur le règlement graphique et dans les pièces annexes (servitudes).

Le patrimoine local fait également l'objet d'un repérage sur le zonage et d'un règlement écrit.

3.8 Qualité de l'air et énergie

Le développement de nouveaux logements se concentrera très majoritairement sur les bourgs, et très rarement dans les STECAL « habitat » et par le changement de destination. De plus, ce développement se fera à plus 30% minimum au sein des enveloppes urbaines. En outre, il est réparti à l'échelle du Thouarsais en tenant compte des typologies des communes en vue de renforcer les polarités (50% de l'offre dans la polarité majeure, puis dans les bourgs) en cherchant une proximité entre équipements, activités et habitat, **ce qui favorise le recours à d'autres modes de déplacement que la voiture**.

Le PLUi vise la promotion des modes doux de déplacements, en s'appuyant sur **la recherche d'un renforcement du maillage des continuités douces à l'échelle de chacun des bourgs**, par le travail opéré au niveau des OAP sectorielles

Par rapport à la tendance passée, **le renforcement des niveaux de densité⁷** (zones d'urbanisation future, secteurs de renouvellement urbain), permettra de **produire des formes urbaines plus économes en énergie** (mitoyenneté, logements intermédiaires, logements collectifs).

Les nouvelles constructions seront nécessairement plus économes en énergie que l'existant.

En **ciblant les logements vacants**, le PLUi incite à la rénovation énergétique de ce type de logements. Parallèlement, le PCAET et l'OPAH-RU constituent des modes d'intervention très opérationnels en la matière.

La protection de la trame bocagère et des principaux boisements pourrait permettre le développement **d'une filière bois-énergie**. Par ailleurs, cette protection permet également de maintenir sur le territoire des puits de carbone non négligeables, en lien avec les enjeux de qualité de l'air.

Des **dispositions spécifiques sont prévues via un secteur Aeol et une OAP thématique « Energie et Paysage »** qui vise à identifier à l'échelle du grand paysage l'intégration des fermes de grand éolien.

Enfin, la diversification des activités agricoles, permise par le règlement écrit, **rend possible les projets de méthanisation**.

3.9 Les risques et les nuisances

Afin de garantir la lisibilité du risque d'inondation, l'ensemble des périmètres du PPRI et de l'AZI sont identifiés par **une trame particulière au zonage. Aucune zone d'urbanisation future** ne se

⁷ Cf. Chapitre 1 – Une maîtrise effective de la consommation d'espace.

trouve dans une zone concernée par le risque d'inondation (PPRI ou AZI) ni par le risque rupture de barrage.

Le territoire est concerné par le risque d'effondrement de cavités souterraines en particulier sur la commune de Tourtenay et à Thouars. Les cavités connues ont été reportées sur le règlement graphique. Les dispositions générales précisent qu'il est fortement conseillé d'effectuer des études préalables du sous-sol pour définir les dispositions constructives adaptées, sachant que certaines d'entre-elles se situent en zone urbaine.

La prise en compte du risque **retrait gonflement d'argile** et du risque **radon** relève davantage de techniques constructives que de planification. Le règlement écrit du PLUi (dans ses Dispositions générales) rappelle **l'existence de ces risques**.

En-dehors des agglomérations et des STECAL « habitat », le PLU ne permet pas le renforcement de la présence des tiers en campagne (constructibilité limitée) ; de plus, le PLUi contient un nombre limité de bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination. La plupart des bâtiments identifiés sont situés à plus de 100 mètres d'un site ou siège agricole. A ce titre, **le PLUi n'entraîne pas d'augmentation de l'exposition aux risques des populations**.

Cependant, le règlement écrit autorise sous condition l'implantation de nouvelles ICPE dans la zone UA et dans la zone UB. Cette condition vise cependant à **prendre en compte les enjeux de proximité de l'habitat**.

Concernant les enjeux en matière de pollution des sols, le PLUi envisage un **travail effectif sur les friches industrielles**. Le corollaire de cette dynamique consiste en **la nécessaire prise en compte des enjeux liés à la qualité des sols lors des opérations futures**.

Concernant le **risque « Transport de Matières Dangereuses »**, les possibilités de prise en compte ne portent que sur les questions de localisation des zones d'urbanisation future et sur les questions de création d'accès vers des voies concernées par ce risque.

Dix communes sont concernées par les nuisances sonores liées au trafic routier et par le classement sonore de plusieurs voies selon l'Arrêté préfectoral du 06/02/2015

Le règlement graphique (zonage) fait figurer les infrastructures concernées par le classement sonore, ainsi que les secteurs concernés de part et d'autre de ces infrastructures. Le règlement écrit (dans les Dispositions générales) rappelle la nécessité de présenter un isolement acoustique adapté pour les bâtiments localisés dans ces secteurs en renvoyant aux décrets et arrêtés correspondants.

Toutefois, le passage de la section des RD les plus bruyantes en agglomération est systématiquement limité en vitesse, limitant en conséquence le niveau des nuisances sonores.

4 BILAN DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 Appréciation des incidences sur la santé humaine

De manière générale, les principaux enjeux autour de la santé humaine sont pris en compte de manière satisfaisante :

- La maîtrise de la consommation d'espace permettra de maintenir un espace agricole et des exploitations fonctionnels (enjeux alimentaires).

- Le renouvellement urbain et l'inscription des extensions de l'urbanisation en continuité immédiate du tissu urbain (et donc au plus près des commerces, services et équipements) contribuera à limiter le recours aux véhicules motorisés pour les petits déplacements du quotidien, et donc à réduire les émissions de GES.
- La remobilisation des friches industrielles impliquera une dépollution des sols améliorant l'environnement des riverains actuels.
- L'absence d'extension d'urbanisation à vocation d'habitat le long de la RD 948 classée voie bruyante (voir marge de recul).
- Le règlement écrit et les OAP thématiques rappellent les enjeux autour du radon et les mesures adéquates en la matière.
- Le règlement écrit fait le lien avec les dispositifs relatifs au traitement des eaux usées et au raccordement à une alimentation en eau potable quand cela est nécessaire.

La prise en compte des enjeux relatifs aux mobilités, aux paysages, à la qualité de l'air, à l'énergie, aux risques et aux nuisances, s'inscrit clairement dans une perspective d'« **Urbanisme favorable à la santé** ».

4.2 Impacts potentiels du projet sur les territoires limitrophes

Le développement de l'habitat et des activités sur le territoire générera nécessairement une augmentation des flux de déplacements vers et depuis les territoires limitrophes, avec une volonté de développer l'attractivité du territoire en s'appuyant en particulier sur ses qualités propres : paysages, patrimoine. La prise en compte des objectifs en programmation de logements du DOO du SCoT assure une lisibilité et un développement démographique équilibré.

4.3 Croisement des thématiques : approche en termes d'incidences cumulées

Plusieurs éléments peuvent être mis en avant, dans une logique d'incidences cumulées :

- **Les choix d'organisation spatiale du territoire et de répartition de l'offre en logements, sur la base de l'organisation du territoire, présentent des incidences positives en termes de maîtrise de la consommation d'espace** (en particulier du fait des plus forts objectifs de densité sur l'agglomération), **et par là-même sur l'activité agricole (les surfaces prélevées étant d'autant moins élevées).**
- Parce que ces choix induisent une augmentation des poids de population sur les pôles, **ils devraient limiter les déplacements motorisés pour les petits déplacements du quotidien** (scolaire, loisirs...), **par comparaison à ce que générerait une répartition homogène de la population sur le territoire.**
- **Outre la prise en compte des enjeux agricoles, le recentrage de l'urbanisation sur les bourgs et les zones d'activités permet d'une part de limiter les impacts paysagers** (inscription des zones de développement au sein ou en continuité immédiate des enveloppes urbaines), **et d'autre part de viser une meilleure gestion sur le plan du cycle de l'eau et des milieux naturels (raccordement à l'assainissement collectif).**

- L'enjeu de maîtrise de la consommation d'espace s'accorde effectivement avec les enjeux autour de l'assainissement : **la répartition temporelle des futures opérations d'ensemble permettra une mise en adéquation progressive et adaptée au niveau des réseaux et des ouvrages.**
- **Les objectifs de densité, compris en première approche dans une perspective de lutte contre l'étalement urbain, permettront le développement d'une urbanisation plus compacte que par le passé, avec ses conséquences sur le plan énergétique** (formes urbaines en mitoyenneté et/ou en élévation, déplacements) **et sur le plan de l'optimisation des trajets de collecte pour les ordures ménagères.**
- **Les mesures de protection du bocage** (et les possibilités d'évolution) **s'inscrivent à la croisée des enjeux de biodiversité** (continuités écologiques, refuge pour les espèces...), **des enjeux agricoles** (coupe-vent...), **des enjeux hydrauliques** (anti-érosion), **des enjeux paysagers** (cadre de vie, de loisirs...).
- **La préservation des fonds de vallons, à travers les secteurs N, permet tout à la fois de prendre en compte les enjeux paysagers, les enjeux écologiques et le principal enjeu lié aux risques naturels** (risque d'inondation).

4.4 Conclusion de l'Evaluation Environnementale

L'analyse des incidences sur l'environnement permet de constater que les principaux enjeux sont pris en considération, du PADD aux différentes dispositions réglementaires mises en place (zonage, règlement écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Ainsi, les incidences négatives peuvent être considérées comme résiduelles, tandis que les incidences positives sont manifestes, en particulier sur le plan de la maîtrise de la consommation d'espace, de la pérennisation de l'activité agricole, de la protection de la Trame verte et bleue, ou encore de la préservation des paysages et du patrimoine.

Les principaux points de vigilance (risques naturels, risques très ponctuels sur les continuités écologiques, et gestion de la fréquentation aux abords du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Argenton) sont évitables sans remettre en cause le projet.

Le croisement des différentes thématiques (selon une logique d'« incidences cumulées ») permet de conclure que le PLUi de la Communauté de communes du Thouarsais ne présente pas d'incidences négatives majeures sur l'environnement.

L'Evaluation Environnementale peut donc être conclue à ce stade.

Résumé non technique

Préambule

Les motivations des évolutions du PLUi du Thouarsais approuvé le 4 février 2020 sont présentées dans la notice n°1. Elles comprennent également les justifications du choix de la procédure de modification.

La présente évaluation environnementale (notice n°2) fait suite à l'avis de la MRAe (Décision n°2021DKNA203 du 3 septembre 2021) sur le dossier de modification simplifiée n°1 qui contenait une partie des éléments de la présente modification : L'avis de la MRAe⁵ soumet la procédure à évaluation environnementale. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la décision de la MRAe pour les points sur lesquels elle s'est exprimée.

Article R104-19 du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport.

... »

La présente notice rappelle **les principales caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable**, mises en évidence dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'élaboration PLUi.

Elle contient ensuite **l'évaluation environnementale de chaque motif** d'évolution du règlement écrit ou du règlement graphique :

- L'état initial circonstancié pour chaque motif
- L'analyse des incidences notables prévisibles
- La conclusion de l'évaluation environnementale avec l'identification de la séquence « Eviter-réduire-compenser » éventuellement mise en œuvre.

Une **analyse des effets cumulés** de ces évolutions est ensuite effectuée avec un focus spécifique sur **NATURA 2000**.

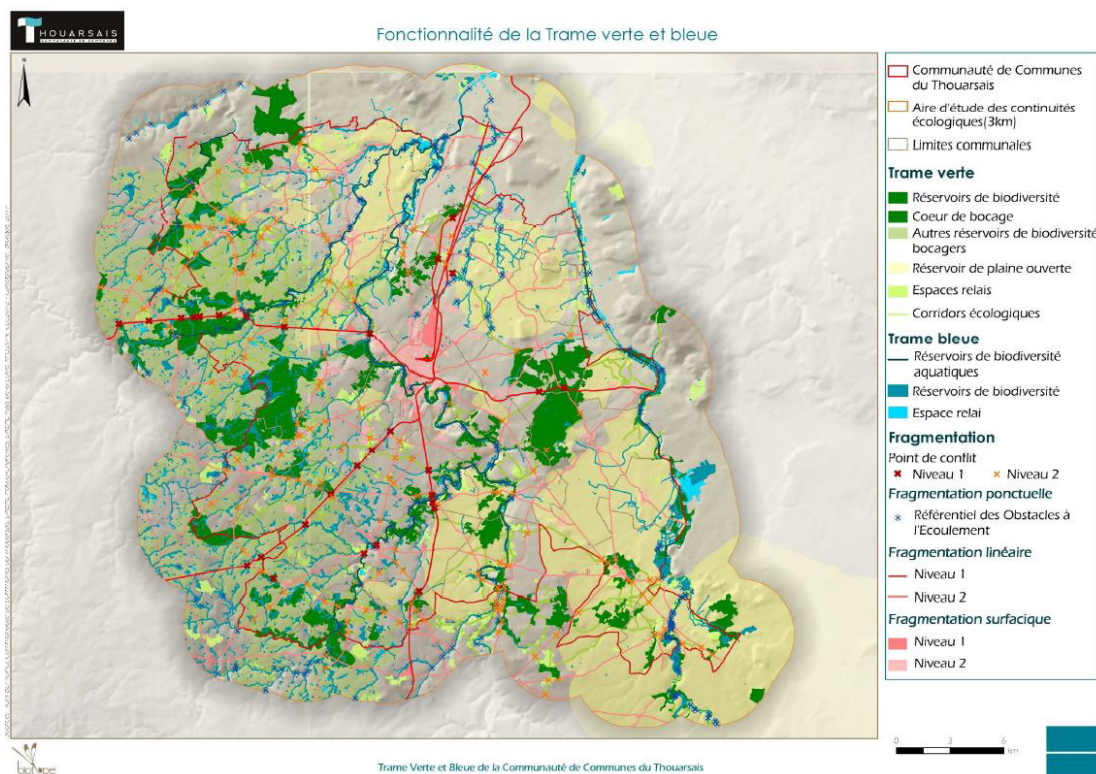
La présente notice constitue l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLUi du Thouarsais et son contenu est conforme à l'article R 104-18 du code de l'urbanisme.

⁵ L'avis de la MRAe est joint au dossier de procédure.

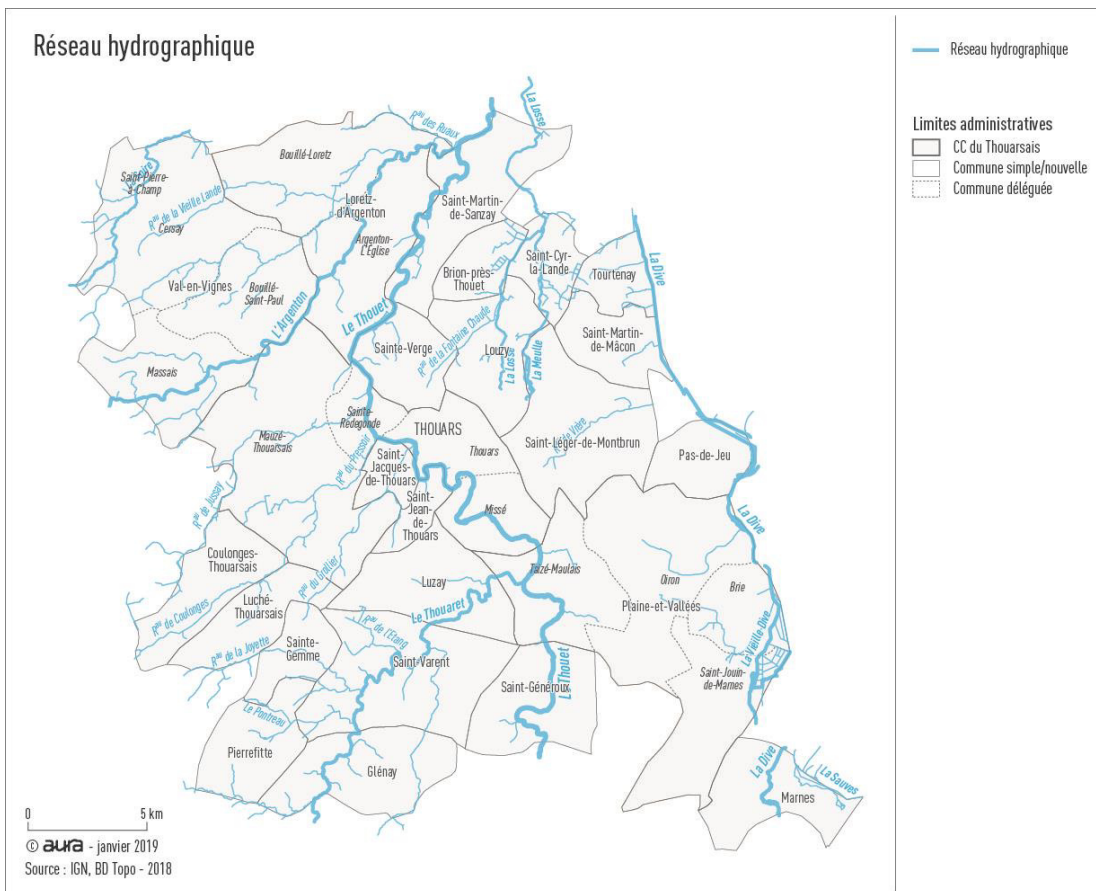
Principales zones susceptibles d’être touchées et principaux enjeux environnementaux présents sur le territoire du Thouarsais :

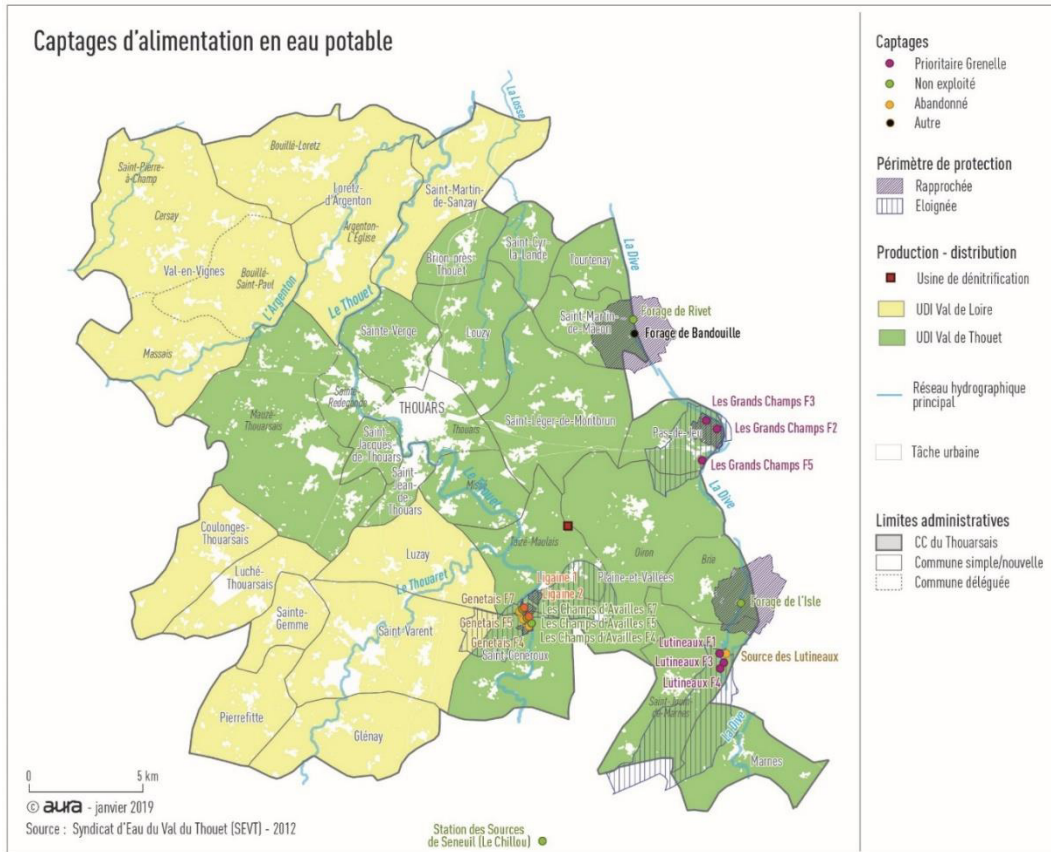
Ce chapitre reprend la synthèse de l’état initial de l’environnement de l’élaboration du PLUi approuvé le 4 février 2022 et met en évidence pour les principales thématiques, les incidences notables négatives prévisibles.

<p>Biodiversité et Nature en ville</p>	<p>Réservoirs et continuités écologiques identifiés au titre de la trame verte et bleue du territoire</p> <p>Risque de morcellement en lien avec les projets urbains, la consommation de foncier induite</p>
---	---

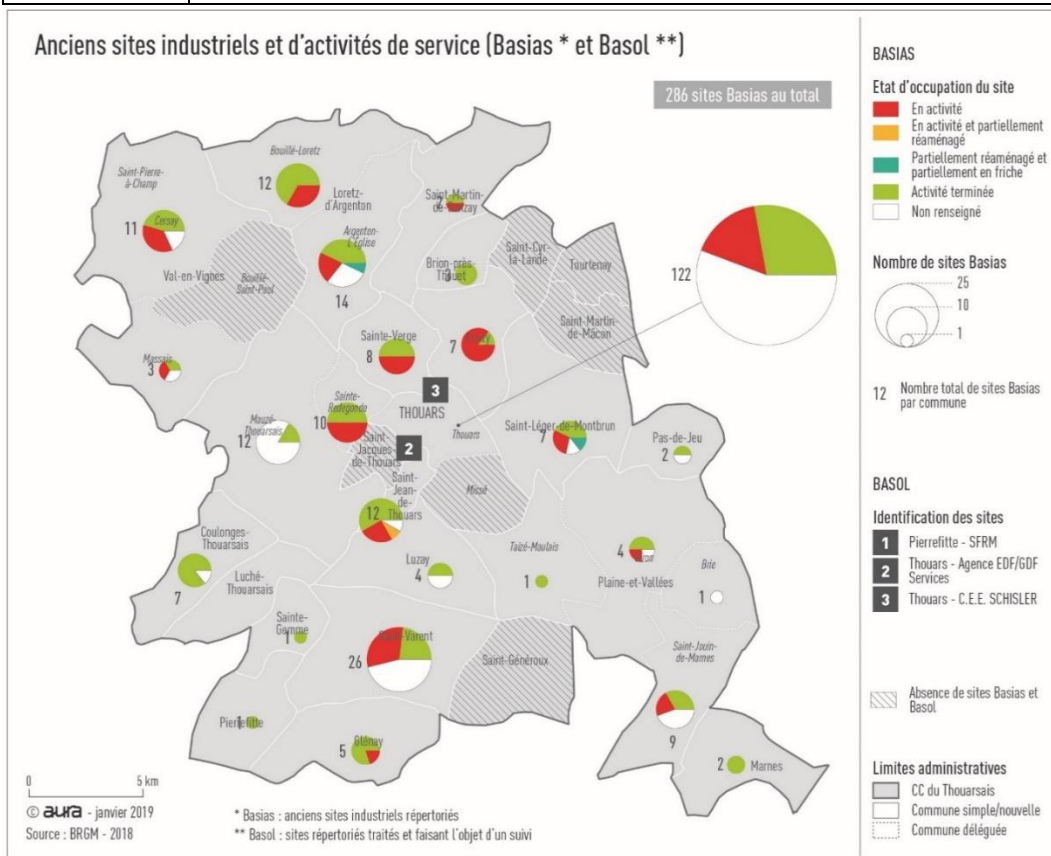


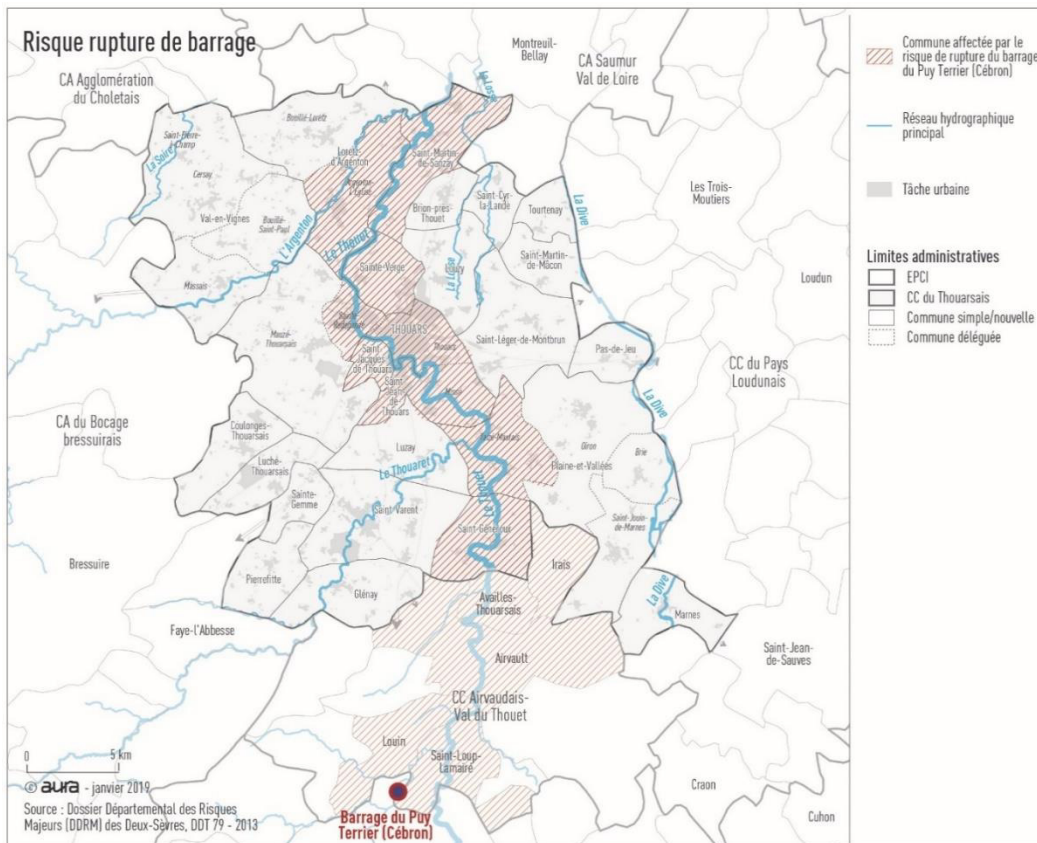
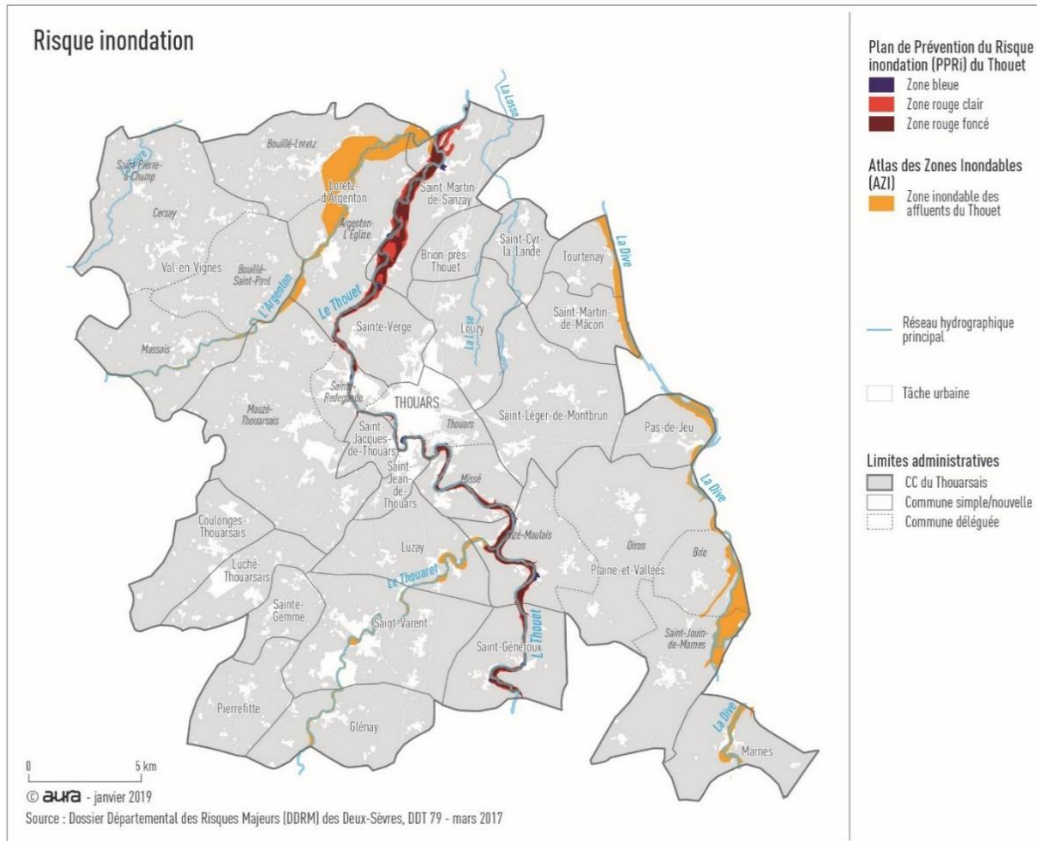
<p>Ressource en eau</p>	<p>Une ressource en eau sous pression</p> <p>Très fort enjeu de reconquête de la qualité des eaux et de disponibilité de la ressource, à travers les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection des captages d'alimentation en eau potable, • Gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales, <p>Renforcement de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques et humides</p>
--------------------------------	--

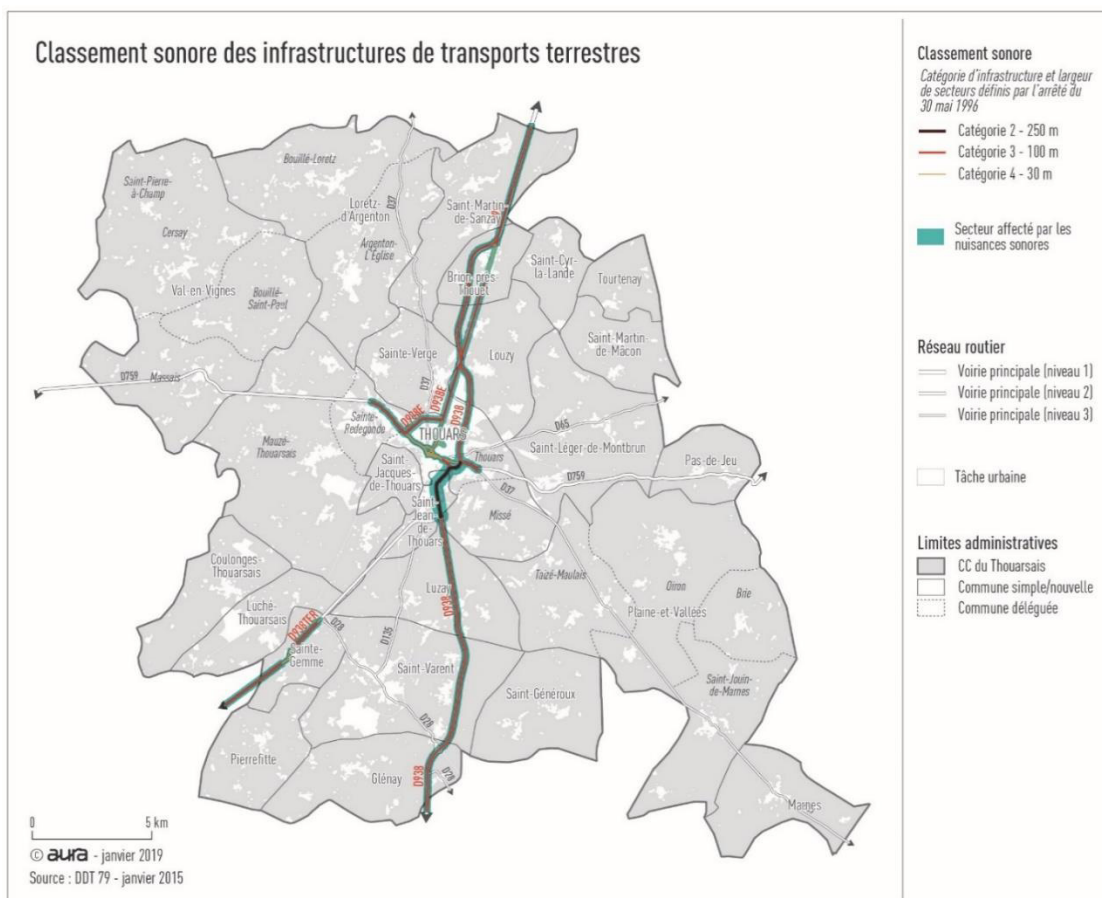




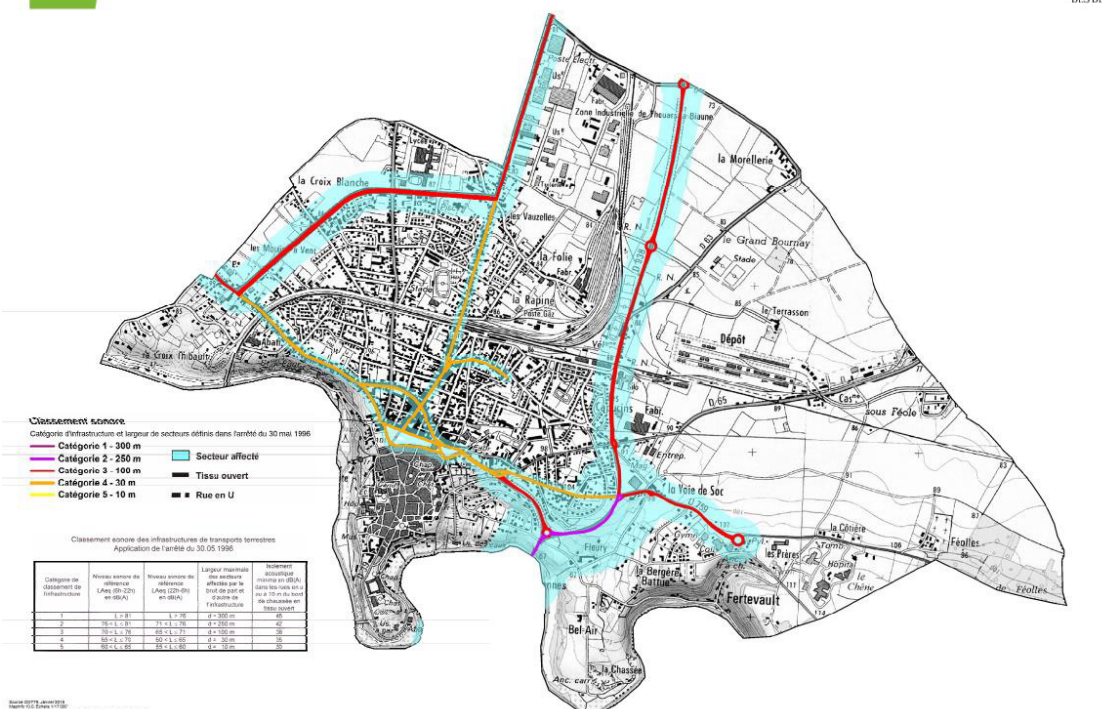
<p>Risques, nuisances et santé</p>	<p>Peu d'enjeux en termes de pollution atmosphérique du fait de l'importance modérée du trafic et d'un tissu industriel peu émetteur.</p> <p>Réduction à prévoir des risques de pollution ponctuelle liés aux activités agricoles, et industrielles, particulièrement sur l'agglomération de Thouars (cf sites BASOL).</p> <p>Risque inondation en lien avec le PPRI du Thouet et l'AZI des affluents du Thouet (Argenton, Dive, Thouaret) : des enjeux limités autour des agglomérations</p> <p>Nuisances sonores : Une attention à porter autour des infrastructures routières principales (RD 938, RD 938^E, RD 938 Ter, RD 759 et voie ferrée) et aux abords des carrières</p> <p>Risque cavités ponctuellement</p>
---	---



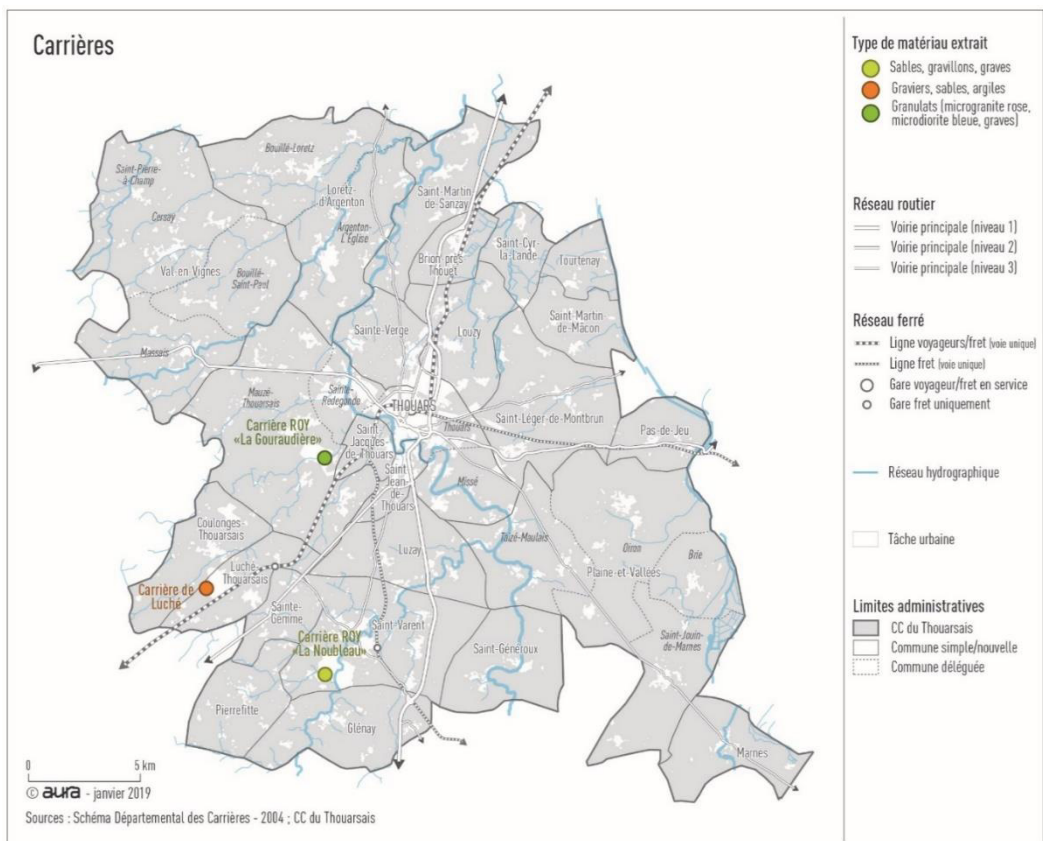
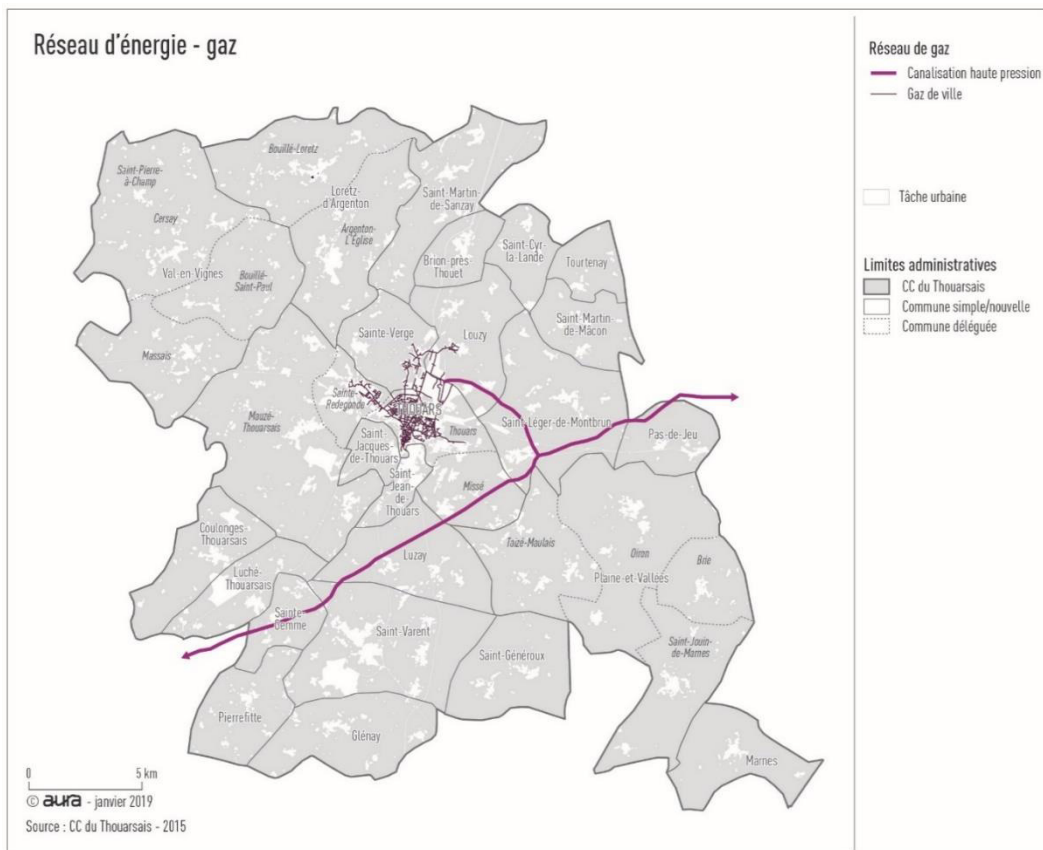




CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES DEUX-SEVRES SITUÉES SUR LA COMMUNE DE THOUARS - Arrêté du 06/02/2015 - (Art. L571-10 du code de l'environnement)



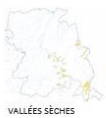
Accusé de réception en préfecture
 079-247900798-20230131-23_06791-AU
 Date de télétransmission : 02/02/2023
 Date de réception préfecture : 02/02/2023



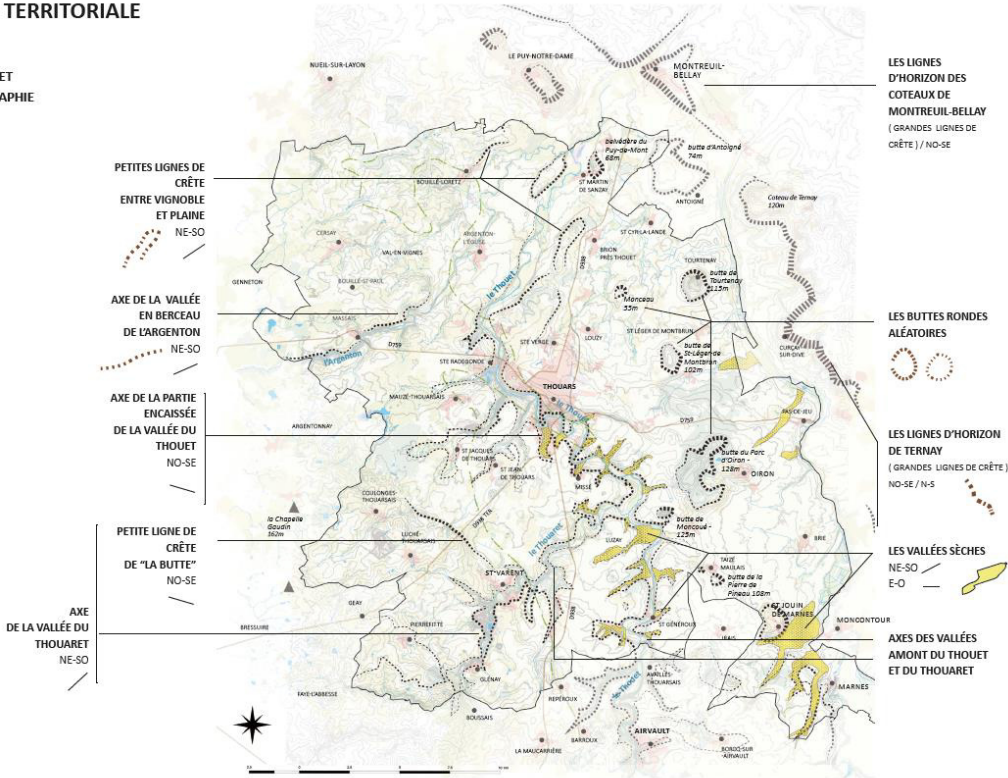
Paysages	<p>Une diversité des paysages tant naturels, agricoles qu'urbains</p> <p>Un paysage qui tend à se banaliser par le biais des extensions des opérations d'habitat et d'activités</p> <p>Un patrimoine remarquable à affirmer</p>
-----------------	---

2 ÉCHELLE TERRITORIALE

2.1 ÉTAT DES LIEUX
A. LECTURE DU RELIEF ET DE LA MICRO-TOPOGRAPHIE



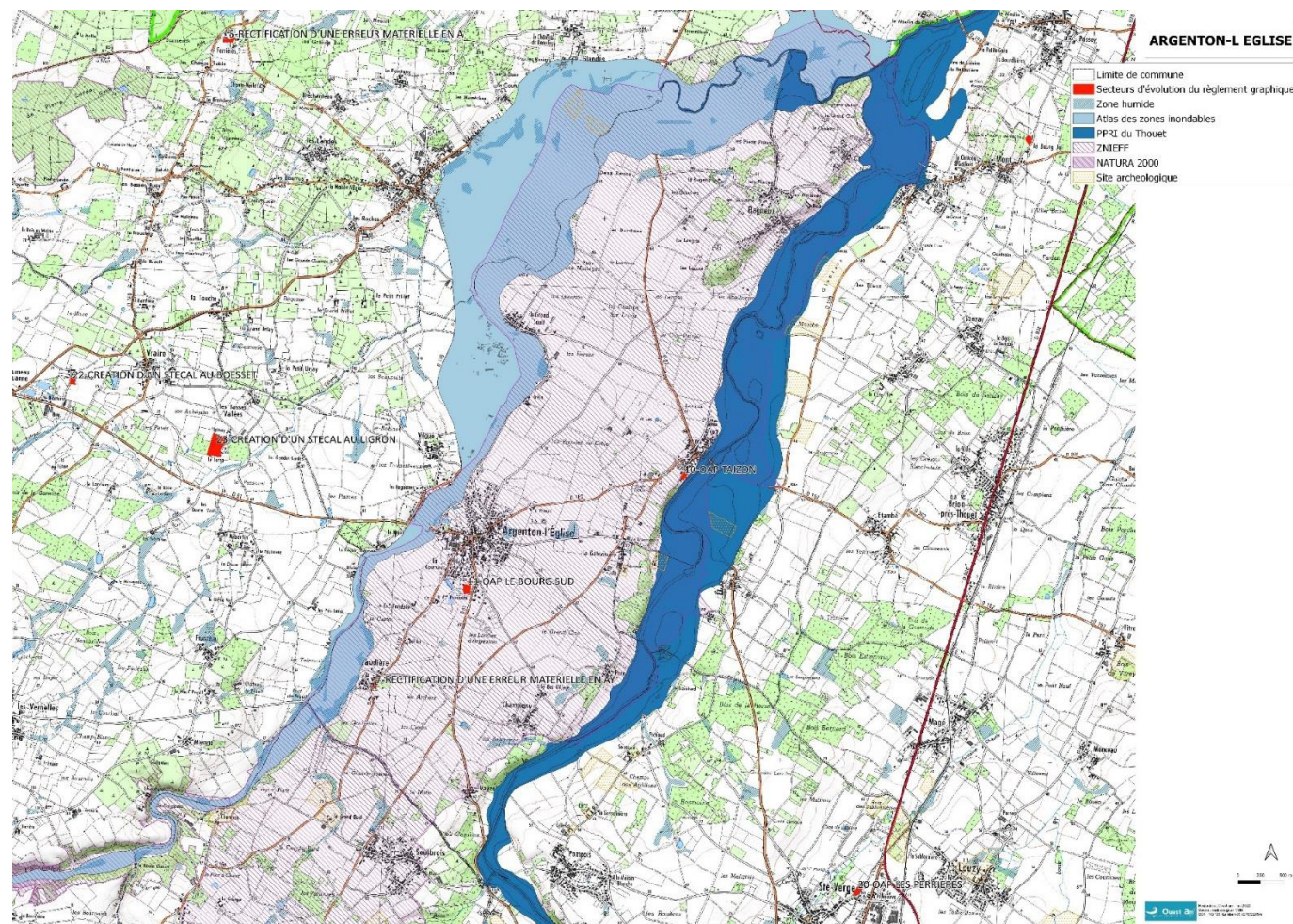
AGRICULTURE ET VÉGÉTATION
1 OAP "Paysage & Énergie, volet dolien" / MO : CC de Thouarsais / AMO : Collet PNF / MDE : Hubert Olliv / 02/2019



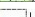





Situation des secteurs faisant l'objet d'une évolution du règlement graphique vis-à-vis des enjeux environnementaux (par commune concernée) :

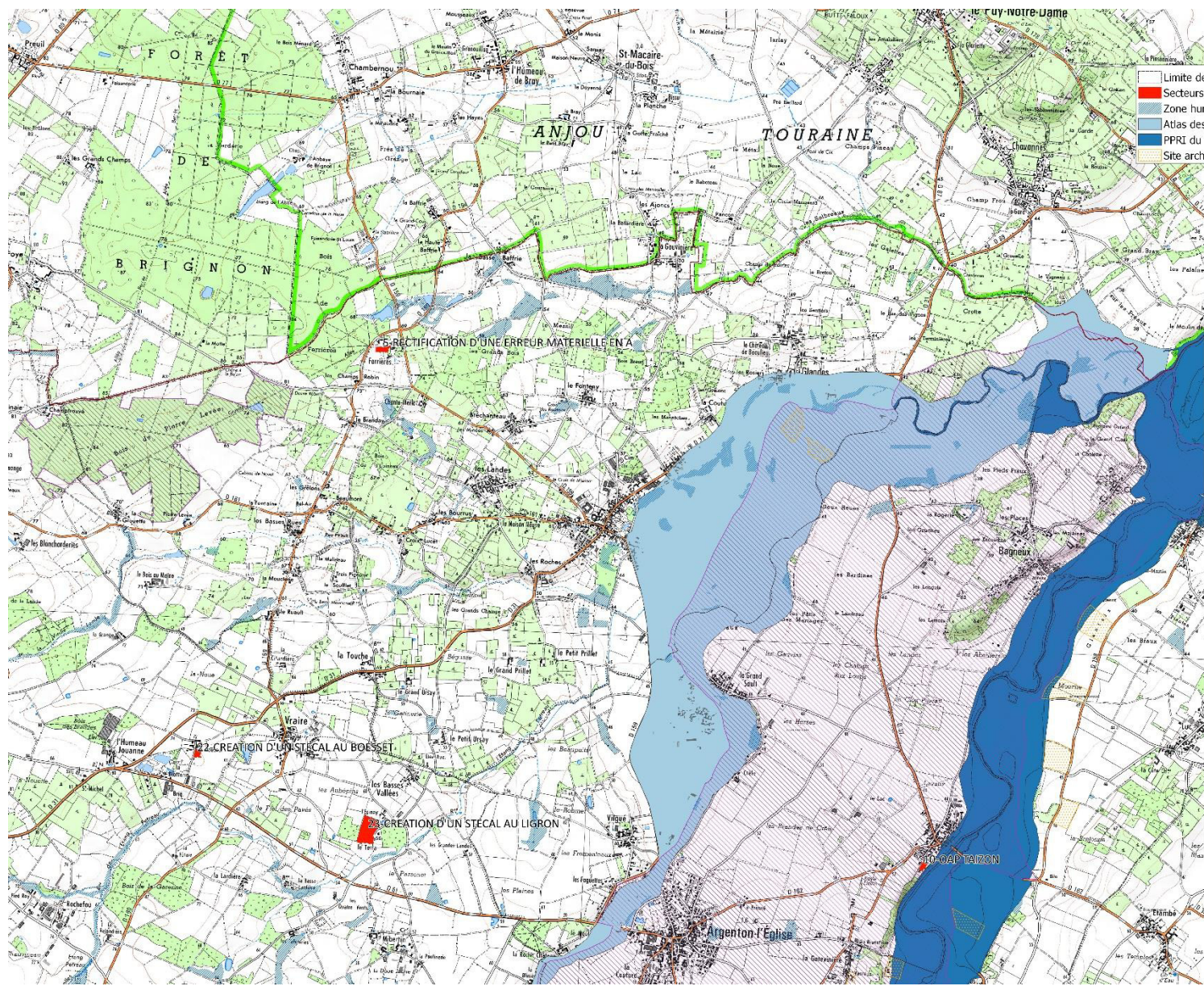
L'atlas cartographique qui suit vise à localiser les évolutions du règlement graphique.

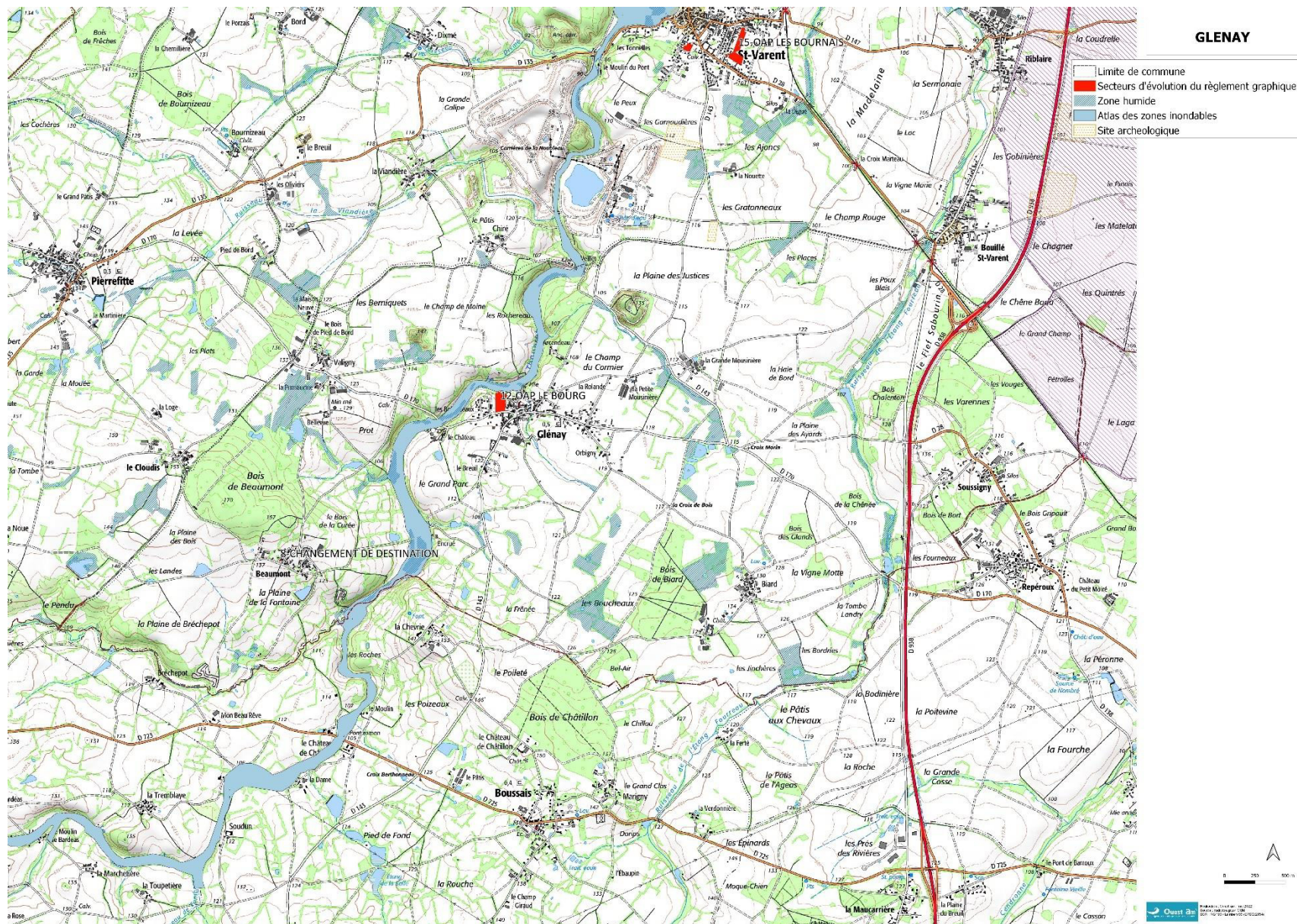
Pour conserver une échelle de carte lisible, l'atlas visualise les évolutions par commune.








BOUILLE-LORETZ

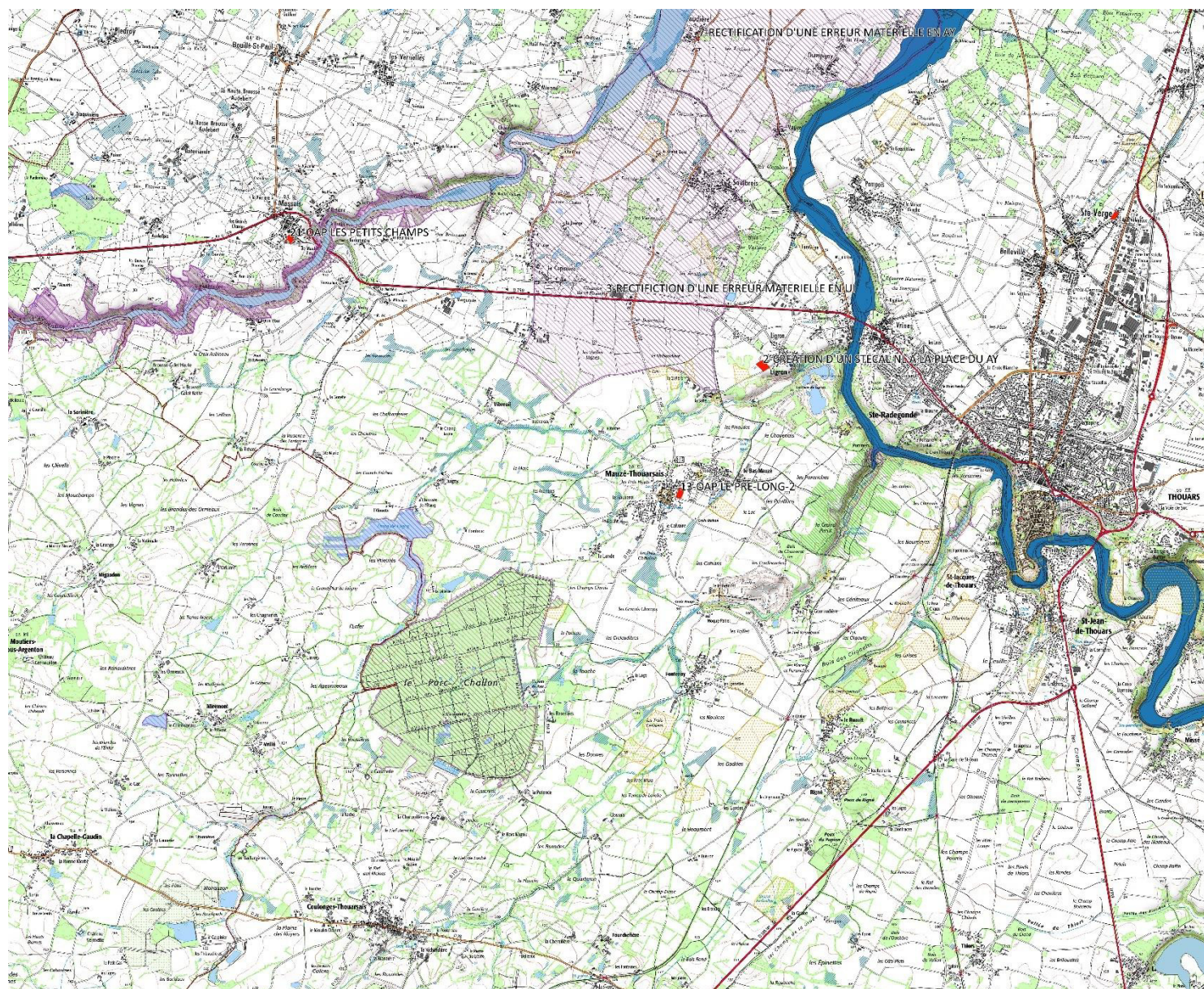
-  Limite de commune
-  Secteurs d'évolution du règlement graphique
-  Zone humide
-  Atlas des zones inondables
-  PPRI du Thouet
-  Site archéologique



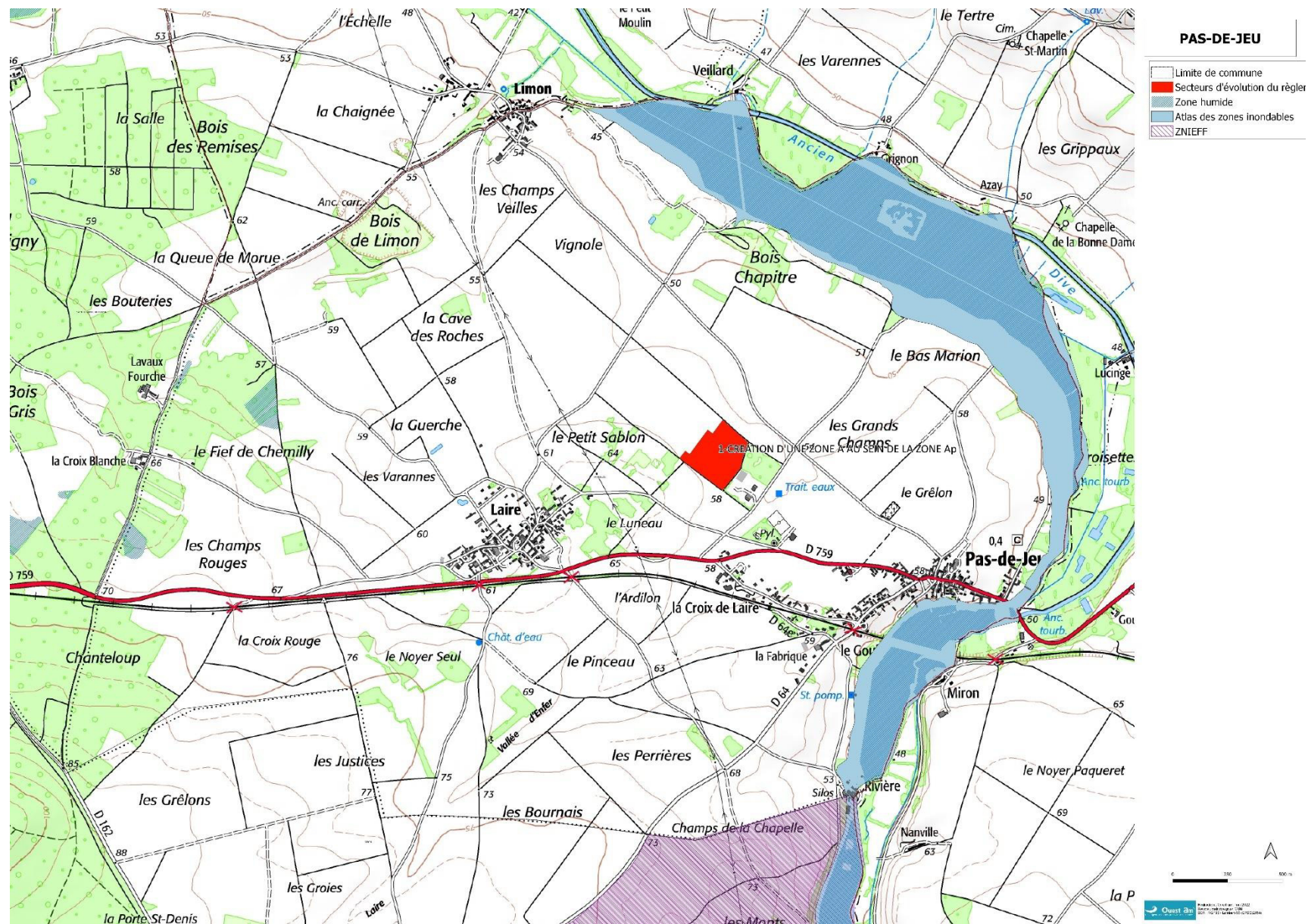


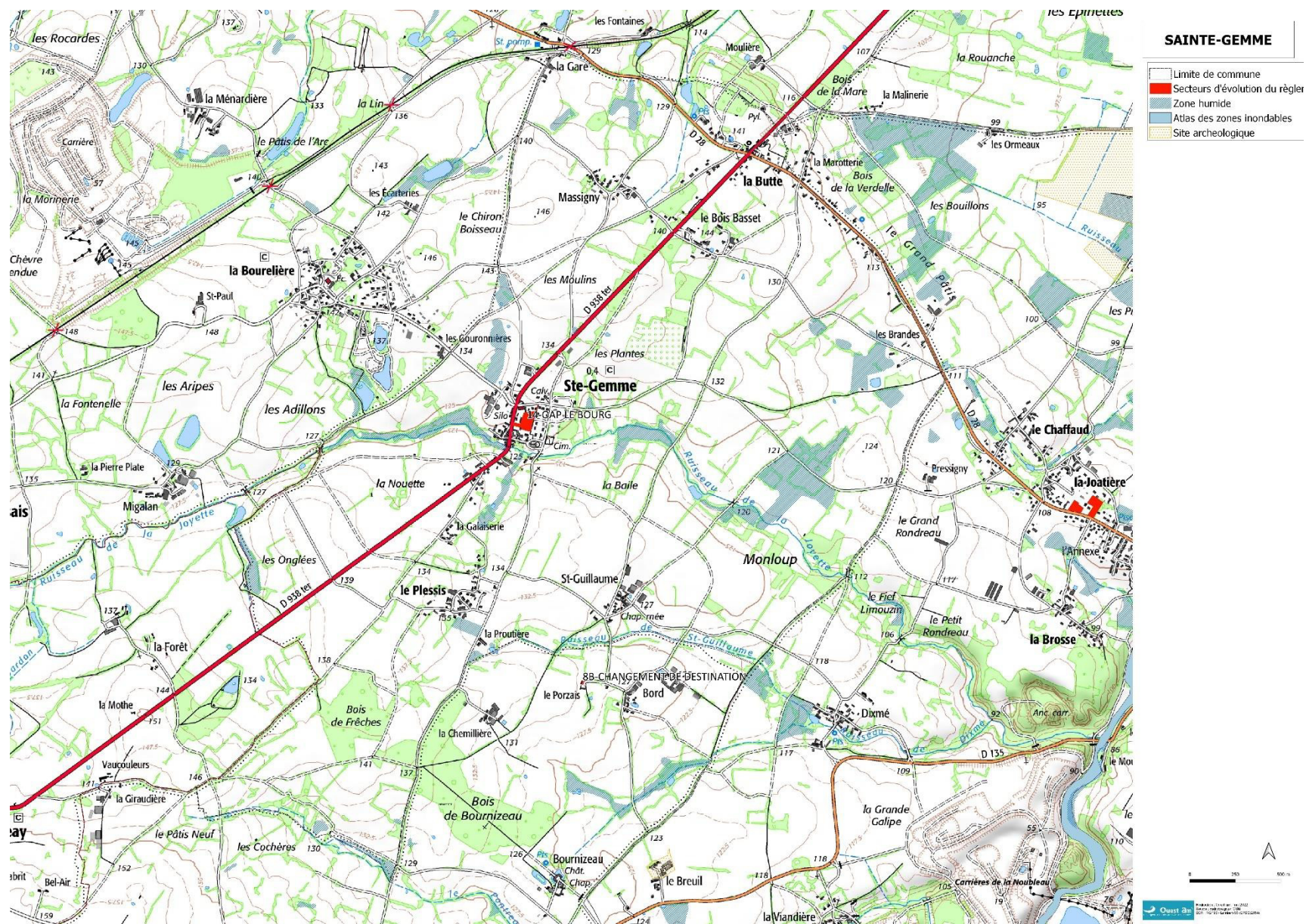
GLENAY

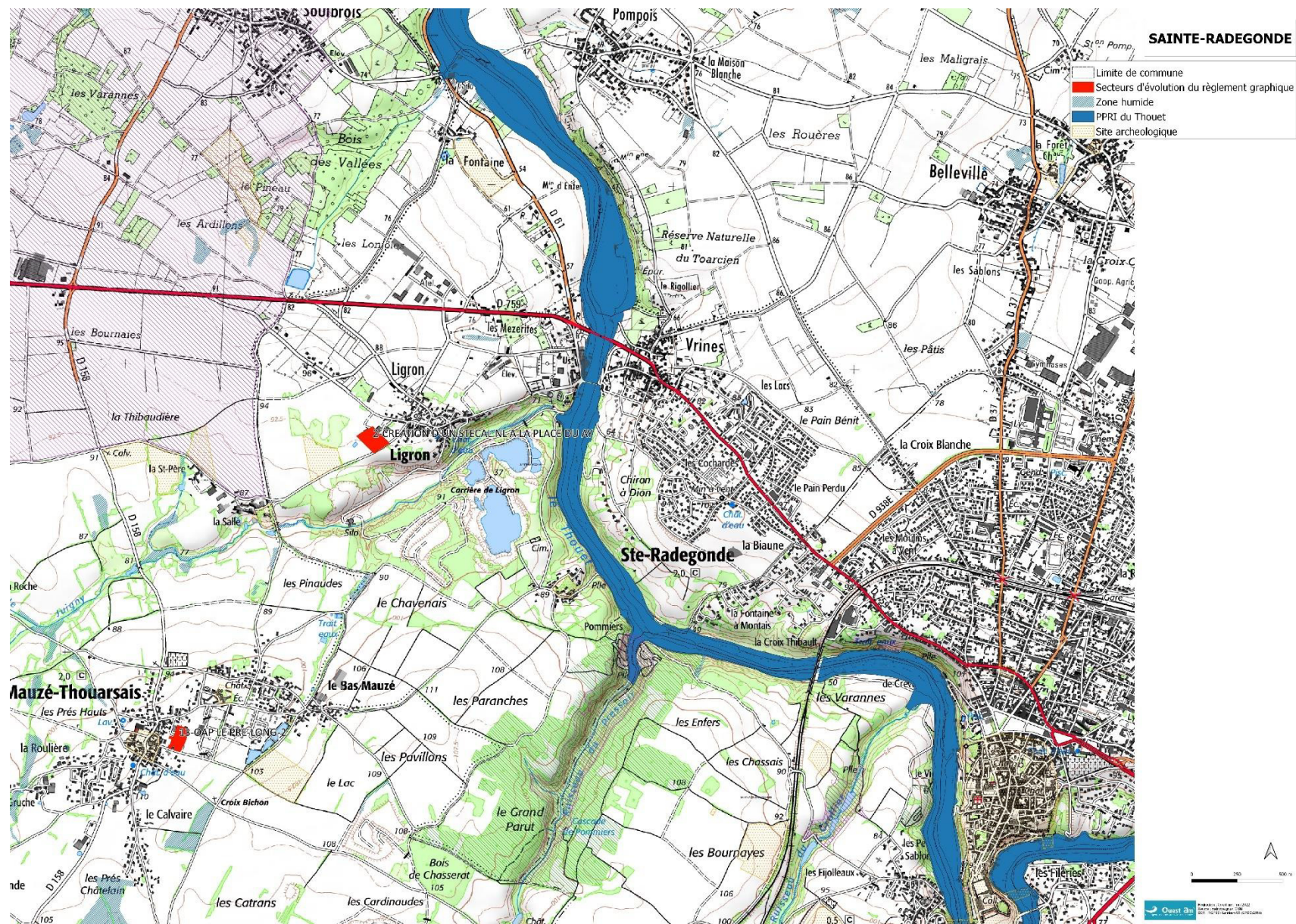
-  Limite de commune
-  Secteurs d'évolution du règlement graphique
-  Zone humide
-  Atlas des zones inondables
-  Site archéologique



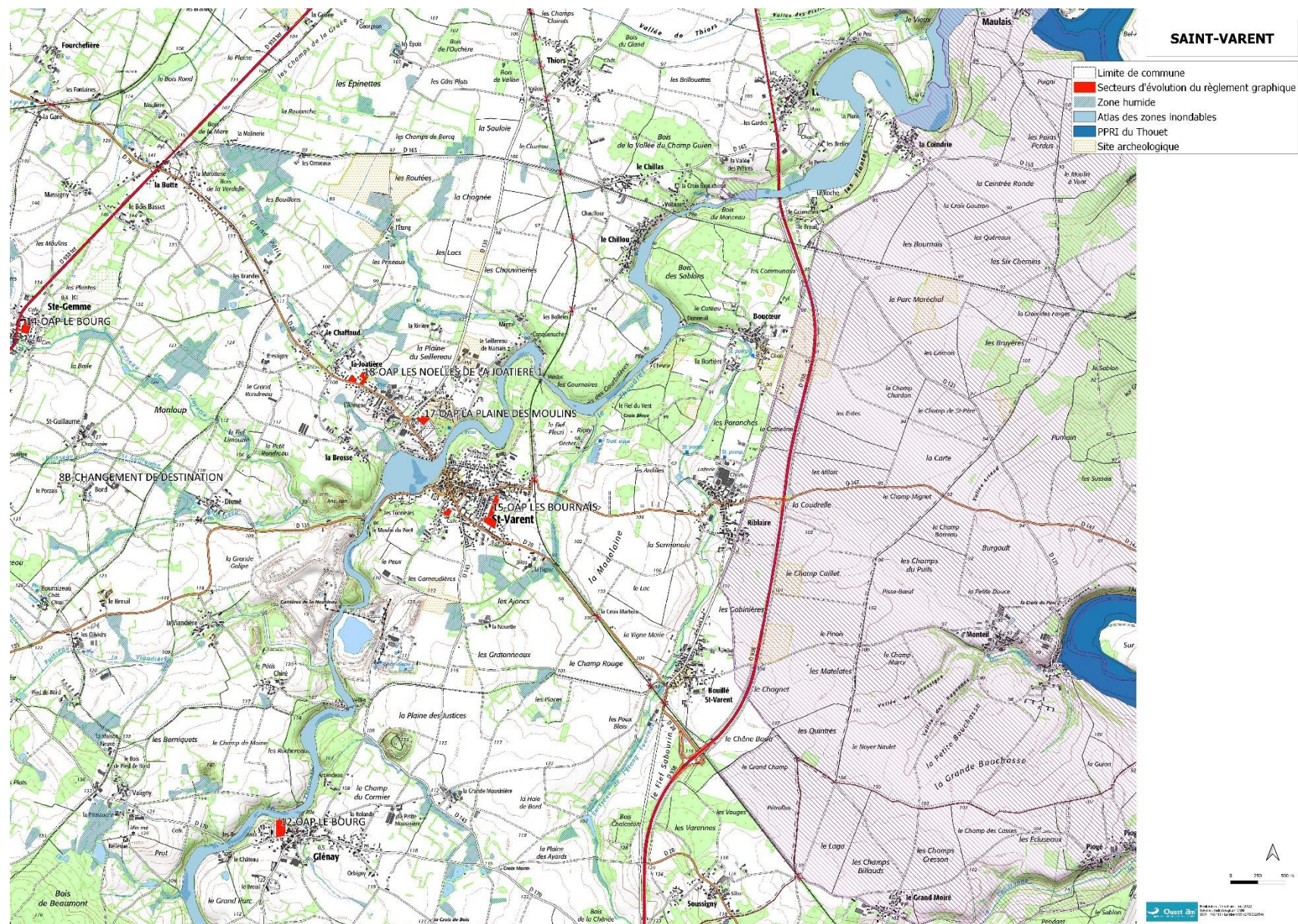
- MAUZE-THOUARSAIS**
-  Limite de commune
 -  Secteurs d'évolution du règlement
 -  Zone humide
 -  Atlas des zones inondables
 -  PPRI du Thouet
 -  ZNIEFF
 -  NATURA 2000
 -  Site archéologique





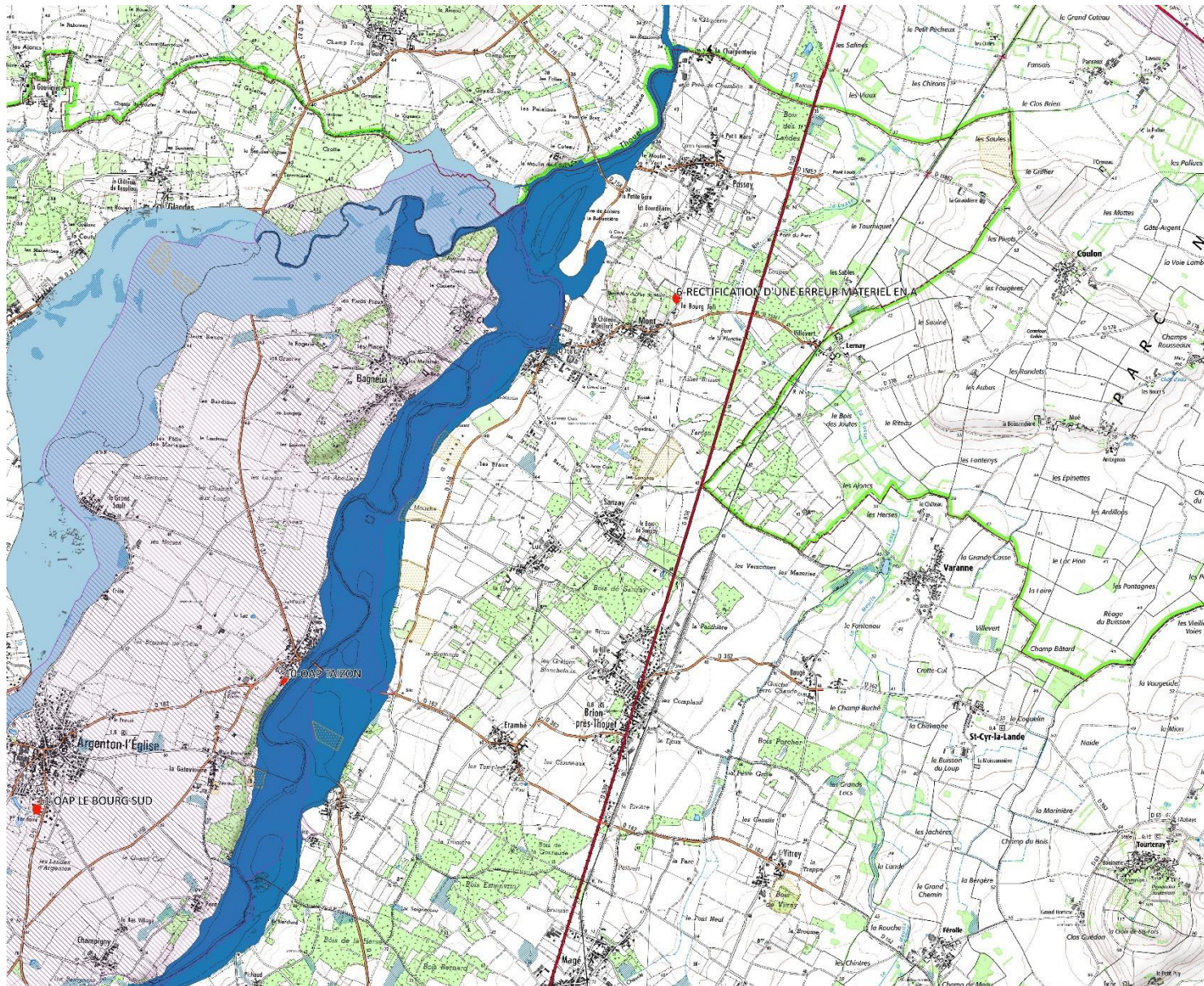






SAINT-VARENT

- Limite de commune
- Secteurs d'évolution du règlement graphique
- Zone humide
- Atlas des zones inondables
- PPRI du Thouet
- Site archeologique

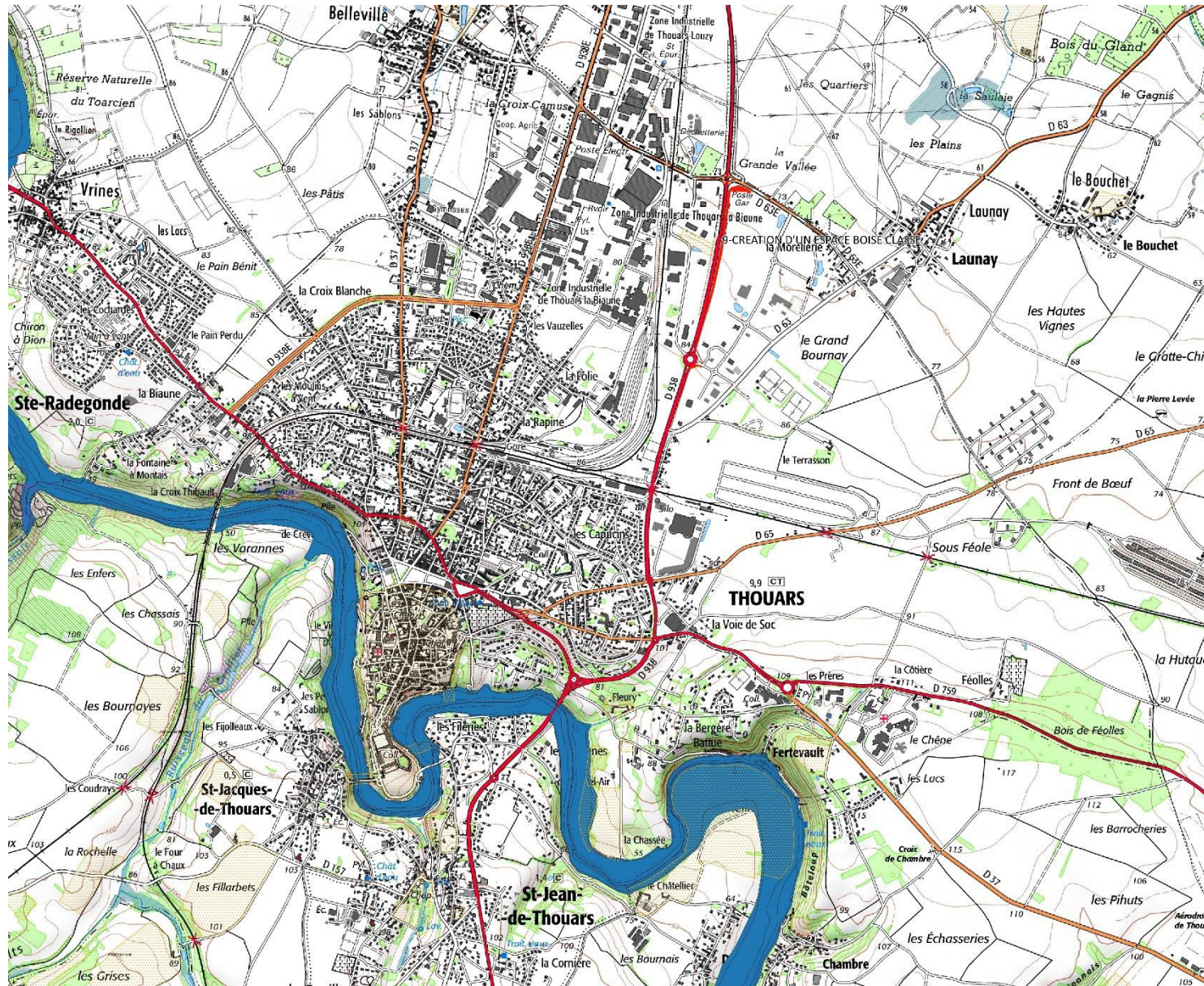


SAINT-MARTIN-DE-SANZAY

-  Limite de commune
-  Secteurs d'évolution du régime
-  Zone humide
-  Atlas des zones inondables
-  PPRI du Thouet
-  Site archéologique



 Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1962



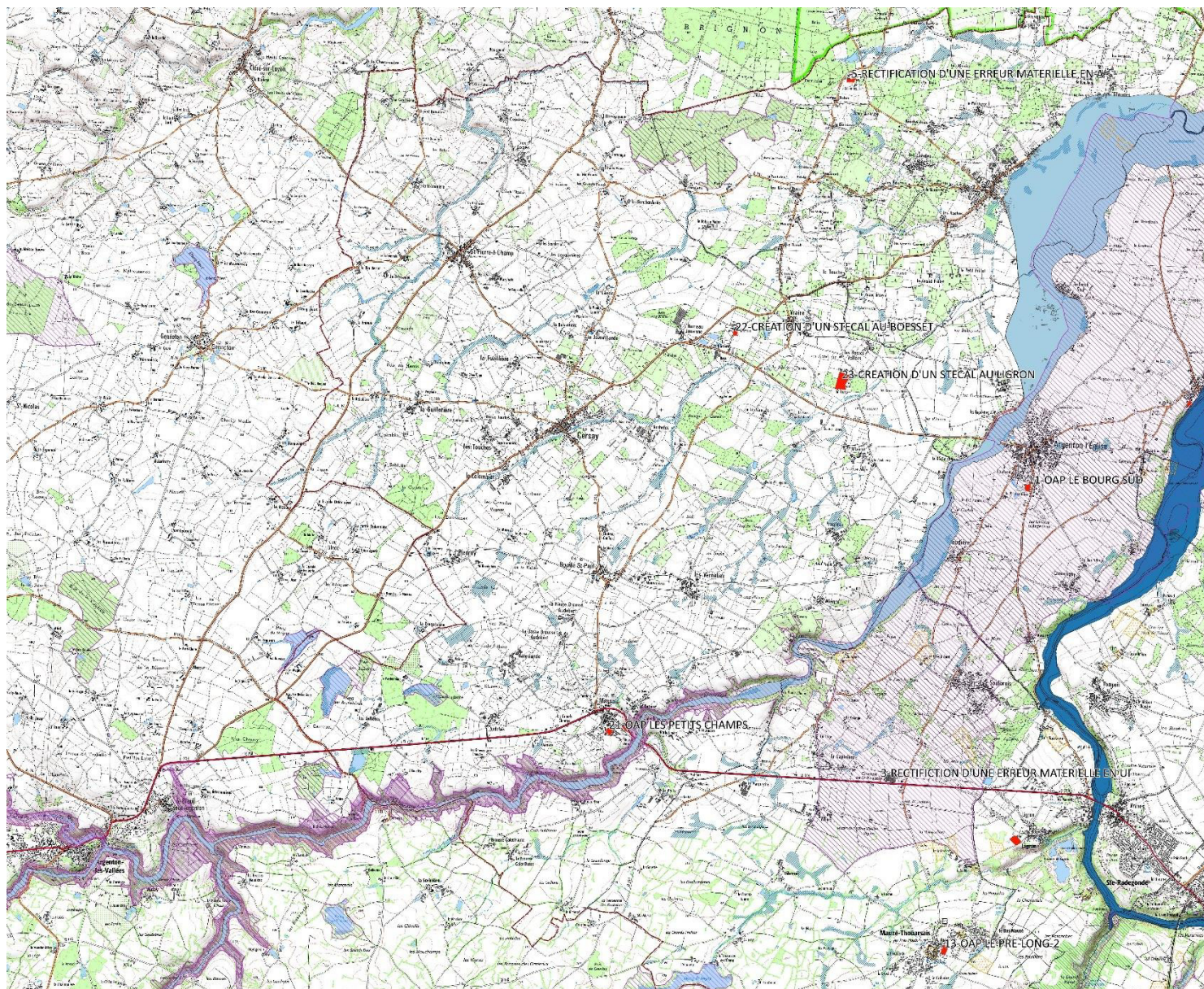
THOUARS

- Limite de commune
- Secteurs d'évolution du règlement
- Zone humide
- PPRI du Thouet
- Site archéologique



Ouest am

Accusé de réception en préfecture
 079-247900798-20230131-23_06791-AU
 Date de télétransmission : 02/02/2023
 Date de réception préfecture : 02/02/2023



VAL-EN-VIGNES

-  Limite de commune
-  Secteurs d'évolution du règlement
-  Zone humide
-  Atlas des zones inondables
-  PPRI du Thouet
-  ZNIEFF
-  NATURA 2000
-  Site archéologique



Présentation des incidences notables prévisibles et de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » pour chaque motif de la procédure

<u>Evolution prévue</u>	<u>Principales incidences sur l'environnement</u>	<u>Démarche « ERC » intégrée au règlement</u>	<u>Surface de zonage concernée</u>
Règlement			
Projet n°1 : Mettre à jour le règlement écrit du secteur Ap , afin d'autoriser, sous réserve des prescriptions de la servitude de captage des eaux potables, les constructions en lien avec l'activité agricole	Protection de captage d'alimentation en eau potable NATURA 2000 Insertion des constructions dans le paysage agricole ouvert	Construction de bâtiments agricoles sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Circonsrite au périmètre de captage éloigné et en dehors de NATURA 2000 • Systématiquement associée à une utilisation ou une production d'énergie renouvelable et à des mesures d'insertion paysagères comme le prévoit le règlement écrit modifié. 	Ap : 7933.82 ha dont 88% concernés par NATURA 2000
Projet n°2 : Modifier le règlement écrit en zone A et N pour permettre explicitement l'extension des annexes existantes dans la limite des règles édictées par le règlement	Aucune incidence notable dans la mesure où les annexes existent	RAS	/
Projet n°3 (R): Adapter les règles d'implantation des constructions en zone UB	Modification au coup par coup du paysage urbain récent des bourgs et des villages perçus depuis la rue	Compléter les recommandations de l'alinéa 3 de l'article UB-4 : Implantation et volumétrie des constructions par le point suivant : « Maintenir une qualité de traitement du paysage urbain depuis la rue en s'appuyant sur l'alignement de fait des constructions riveraines »	/

Evolution prévue	Principales incidences sur l'environnement	Démarche « ERC » intégrée au règlement	Surface de zonage concernée
Projet n°4 (R): Favoriser la densification en zone UA	<p>Les incidences négatives du ruissellement des eaux pluviales induites par l'imperméabilisation</p> <p>L'ambiance paysagère au sein des bourgs : risque d'altération non notable du fait que les projets sont portés par les collectivités</p>	Gestion des eaux pluviales : L'article UA-9-alinéa 4 règlemente la gestion des eaux pluviales.	/
Projet n°5 (R): Autoriser en zone A la création d'aires de covoiturages publiques	Nombre de projet d'aires de covoiturage limité et prévu sur des délaissés routiers : incidences non notables	RAS	/

Evolution prévue	Principales incidences sur l'environnement	Démarche « ERC » intégrée au règlement	Surface de zonage concernée
Règlement écrit et graphique			
Projet n°6.1 (Z+R): Création d'un STECAL Ae : pension de Famille de Boësset - Commune de Massais	Imperméabilisation supplémentaire en dehors des enjeux environnementaux mais au sein d'un ensemble bâti comprenant un parc boisé	Réduction de l'emprise au sol maximale de 60% à 40%	A en Ae 4236 m2 + 24300 m2
Projet n°6.2 (Z+R): Création d'un STECAL Ae - MFR le Terra – Commune de Bouillé-Saint-Paul	Imperméabilisation supplémentaire en dehors des enjeux environnementaux	RAS	
Règlement graphique			
Projet n°7 (Z): Modifier un STECAL Ay existant pour accueillir un projet d'Air Soft-Commune de Sainte-Radegonde en NL	Aucune incidence notable	RAS	Ay en NL : 13675 m2
Projet n°8.1 : Sothoform – Commune de Mauzé-Thouarsais	Aucune incidence notable	RAS	A en Uy : 910 m2
Projet n°8.2 : L'ancienne laiterie-Commune de Massais de UB à UA	Aucune incidence notable dans la mesure où les dispositions vis-à-vis des risques de pollution liés à l'ancienne activité et la gestion de l'assainissement individuel sont traitées	RAS	UB en UA :2837
Projet n°8.3 : SCEA Ferrières-Commune de Bouillé-Loretz	Aucune incidence notable dans la mesure où l'intégration paysagère des nouvelles constructions agricoles est prévue	RAS	Nd en A : 6219 m2
Projet n°8.4 : Château du Bourg Jolly – Commune de Saint-Martin-de-Sanzay	Aucune incidence notable dans la mesure où l'intégration paysagère des nouvelles constructions agricoles est prévue	RAS	Nd en A : XX

<u>Evolution prévue</u>	<u>Principales incidences sur l'environnement</u>	<u>Démarche « ERC » intégrée au règlement</u>	<u>Surface de zonage concernée</u>
Projet n°8.5 : Menuiserie en zone agricole- Commune de Loretz-d'Argenton Erreur ! Signet non défini.	Pérennisation d'un espace tampon à proximité d'habitations existantes ou futures (changement de destination)	RAS	A en Ay : 621 m2
Projet n°9 (Z): Identification de deux bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N	Absence d'enjeu de co-visibilité avec la Chapelle Saint Guillaume (monument historique protégé) pour le bâtiment situé à Pierrefitte Aucune incidence notable	RAS	2 changements de destination supplémentaires, soit 27 au total
Projet n°10 (Z): Réintroduire le périmètre EBC le long de la route départementale sur la zone d'activités de Talencia- Commune de Thouars	Aucune incidence notable	RAS	EBC supplémentaire : 15906 m2

<u>Evolution prévue</u>	<u>Principales incidences sur l'environnement</u>	<u>Démarche « ERC » intégrée au règlement ou dans les OAP</u>	<u>Surface de zonage concernée</u>	<u>Evolutions au titre du L151-23</u>	<u>OAP : densité minimum en lgts/ha</u>	<u>OAP : nombre de logements</u>
OAP et règlement graphique						
Projet n°11-1 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation – Taizon- Commune de Loretz-d'Argenton commune déléguée d'Argenton-l'Église	ZNIEFF de type 1 Trame bleue du Thouet Enjeu de co-visibilité limité depuis le pont de Taizon du fait de la ripisylve du Thouet PPRI du Thouet Environnement urbain peu dense, perméable pour la faune Imperméabilisation liée à l'artificialisation	Les modalités de traitement des clôtures en périphérie du secteur d'OAP (le long de la vallée du Thouet) doivent intégrer des plantations adaptées pour maintenir une perméabilité écologique et faciliter l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis du pont du Taizon.	3932 m2		10	4
Projet n°11-2 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation - Le bourg Sud- Commune de Loretz-d'Argenton commune déléguée d'Argenton-l'Église	ZNIEFF de type 1 Zone humide au sud est, sans connexion apparente Arbres de haut jet en périphérie Tissu pavillonnaire aéré	Arbres identifiés au titre de l'article L151-23	9345 m2	66 ml d'alignement d'arbres inventoriés supplémentaires	12	12

Evolution prévue	Principales incidences sur l'environnement	Démarche « ERC » intégrée au règlement ou dans les OAP	Surface de zonage concernée	Evolutions au titre du L151-23	OAP : densité minimum en lgts/ha	OAP : nombre de logements
Projet n°11-3 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation - Site Le Bourg-Commune de Glénay	Connexion de trame verte possible entre le Thouaret et des jardins protégés Evolution de la silhouette du bourg et de la co-visibilité depuis l'église protégée Espace de transition entre centre-bourg et périphérie Points de vue vers le nord	Renforcer le rôle de continuité écologique des haies entre les jardins et le Thouaret et de mise en valeur de points de vue sous forme d'une bande de nature suffisamment large. Traitement des clôtures en périphérie du secteur d'OAP sous forme de plantations adaptées pour maintenir une perméabilité écologique et faciliter l'insertion paysagère du projet.	1.3 ha	61 ml de haies inventoriées	12	16
Projet n°11-4 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation- Le Pré-long 2-Commune de Mauzé Thouarsais	La densification des constructions risque de remettre en cause la présence des arbres et des haies et d'imposer un tissu urbain banal	La densification permise à travers l'OAP doit permettre de structurer et d'organiser qualitativement le paysage urbain du secteur à l'appui de cette armature végétale et en vue de favoriser les connexions avec le centre-bourg par des connexions douces	1 ha	/	15	15

<u>Evolution prévue</u>	<u>Principales incidences sur l'environnement</u>	<u>Démarche « ERC » intégrée au règlement ou dans les OAP</u>	<u>Surface de zonage concernée</u>	<u>Evolutions au titre du L151-23</u>	<u>OAP : densité minimum en lgts/ha</u>	<u>OAP : nombre de logements</u>
Projet n°11-5 : Création d'orientations d'aménagement et de programmation- Site le Bourg- Commune de Ste-Gemme	Riverain d'une voie potentiellement bruyante : les dispositions générales (article 8) rappellent les dispositions applicables aux constructions Aucune incidence notable	/	7709 m2	/	12	10
Projet n°11-6 : Création d'orientations d'aménagement et de programmation- Site des Bournais- Commune de Saint-Varent	Transformation du paysage en lisière urbaine	L'organisation de l'aménagement devra être particulièrement étudiée pour conserver des respirations depuis l'arrière du tissu ancien et assurer un traitement qualitatif de cette lisière définitive du bourg. Afin d'affirmer la lisière qualitative, les clôtures le long de la limite commune avec la zone A seront exclusivement des clôtures végétales réalisées avec des espèces adaptées.	9952 m2	/	16	16

Evolution prévue	Principales incidences sur l'environnement	Démarche « ERC » intégrée au règlement ou dans les OAP	Surface de zonage concernée	Evolutions au titre du L151-23	OAP : densité minimum en lgts/ha	OAP : nombre de logements
Projet n°11-7 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation- le Bourg-Sud- Commune de Saint-Varent	Absence de co-visibilité avec le pont de Saint Varent (monument historique protégé) Risque de réduction des possibilités de densification des cœurs d'ilots voisins	L'organisation de l'aménagement devra être particulièrement étudiée pour ménager des possibilités de désenclavement des terrains situés au nord de l'OAP	3515 m2		15	6
Projet n°11-8 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation- Les Noelles de la Joatière 1- Commune de Saint-Varent	Réduction possible de la fonctionnalité d'une continuité écologique potentielle en lien avec le couvert arboré	Un inventaire des potentialités écologiques en amont de l'aménagement en vue de conserver les arbres les plus remarquables	5751 m2		15.5	9
Projet n°11-9 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation- Les Noelles de la Joatière 2- Commune de Saint-Varent	Aucune incidence notable dès lors que les arbres situés en limite sont identifiés		3340		15	5

<u>Evolution prévue</u>	<u>Principales incidences sur l'environnement</u>	<u>Démarche « ERC » intégrée au règlement ou dans les OAP</u>	<u>Surface de zonage concernée</u>	<u>Evolutions au titre du L151-23</u>	<u>OAP : densité minimum en lgts/ha</u>	<u>OAP : nombre de logements</u>
Projet n°11-10 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation- Site des Perrières- Commune de Sainte-Verge	Evolution du paysage urbain de l'entrée d'agglomération par la juxtaposition d'une opération nouvelle à l'existant	Afin de structurer et d'organiser qualitativement le paysage urbain du secteur, les dispositions suivantes sont mises en place : <ul style="list-style-type: none"> • Affirmation des limites de l'opération par leur végétalisation : encadrer le traitement des clôtures privatives sous forme de haies bocagères. • Valorisation du chemin d'exploitation en tant que continuité douce • Traitement de la rue des Tilleuls en voie paysagée et non en rue classique de lotissement : limiter le nombre d'accès privatif et encadrer le traitement des clôtures sous forme de haies bocagères. 	6262 m2	230 ml de haies	15	10

<u>Evolution prévue</u>	<u>Principales incidences sur l'environnement</u>	<u>Démarche « ERC » intégrée au règlement ou dans les OAP</u>	<u>Surface de zonage concernée</u>	<u>Evolutions au titre du L151-23</u>	<u>OAP : densité minimum en lgts/ha</u>	<u>OAP : nombre de logements</u>
Projet n°11-11: Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation-Site Les Petits Champs -Commune de Val-en-Vigne	La densification des constructions risque de remettre en cause la présence des arbres et des haies et d'imposer un tissu urbain banal	Les haies et arbres existants constituent des supports de biodiversité existants et d'intégration paysagère qui doivent être conservés et renforcés. La densification permise à travers l'OAP doit permettre de structurer et d'organiser qualitativement le paysage urbain du secteur à l'appui de cette armature végétale.	7279		13	10
Cumul OAP			8 ha		14 lgts/ha mini	113 logements mini

Conclusions de l'évaluation environnementale des incidences cumulées de la modification du PLUi du Thouarsais

L'évaluation environnementale de l'évolution des points du règlement écrit et graphique listés ci-avant conclue soit à l'absence d'incidence notable du motif d'évolution, soit conduit à la mise en place de mesures de réduction visant à limiter de manière notable les incidences sur l'environnement. Dès lors, les effets cumulés peuvent être considérés comme non notables.

L'évaluation environnementale à l'échelle de chaque OAP conclue soit à l'absence d'incidence notable du motif d'évolution, soit conduit à la mise en place de mesures de réduction visant à limiter de manière notable les incidences sur l'environnement, reprises dans l'OAP et/ou intégrées au règlement graphique concernant la protection de la végétation au titre de l'article L151-23. Dès lors, les effets cumulés peuvent être considérés comme non notables.

Conclusion sur les modalités de protection des zones NATURA 2000

La modification du règlement écrit du secteur Ap maintient la protection au sein du périmètre NATURA 2000.

Le périmètre de l'OAP du Site des Petits Champs à Val-en-Vigne est situé à proximité de la vallée de l'Argenton (250m environ), site NATURA 2000. Toutefois, la présence de la RD 759 et des voies communales environnantes constituent des obstacles significatifs contraignant fortement les échanges entre le site et la vallée.

La modification du PLUi n'a aucune incidence directe sur les modalités de protection existantes au sein du PLUi concernant les sites NATURA 2000.

Pour mémoire, le bilan de la répartition des superficies au sein des périmètres NATURA 2000 s'établit comme suit et n'est pas remis en cause par la présente procédure de modification.

- **90,48% de la superficie des sites est protégée** par le biais de la zone Ap ou de la zone Np ;
- **0.02%** correspondent à des secteurs **d'extension urbaine à vocation d'habitat**,
- **3,53% de la superficie correspond à la zone A agricole constructible** pour l'activité agricole, en continuité de bâtis et d'exploitations existantes ;
- **0.15% de la superficie totale des sites NATURA 2000 correspondant à la zone NI**, mais 7% du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Argenton présent sur le territoire communautaire.

La modification du PLUi du Thouarsais n'entraîne donc aucun impact ni direct ni indirect sur le réseau Natura 2000 alentours ; elle ne remet en cause ni l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site le plus proche (la ZPS n° FR5412014 « Plaine d'Oiron – Thénezay »), ni ses objectifs de gestion.